

DEPARTEMENT DE L'OISE

••••

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

••••

ELABORATION DU SCHEMA DE GESTION ET DU
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BEAUVAISIS

••••

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 18 AOUT AU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

••••

<u>RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</u>

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	3
1.1 Présentation du territoire.....	3
1.2. Objet de l'enquête.....	4
1.3 Cadre réglementaire.....	4
1.4 Préparation de l'enquête.....	5
1.5 Composition du dossier d'enquête	5
1.6 Nature et caractéristiques du projet.....	7
 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	 12
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	12
2.2. Mesures préparatoires	12
2.3. Information du public.....	12
2.4. Modalités de réception du public.....	12
2.5. Climat de l'enquête.....	17
2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre.....	17
 3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	 19
3.1. Observations du public.....	19
3.2. Observations et remarques du commissaire enquêteur.....	35
 4. ANNEXES	 42
Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.....	42
Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur Jacques DORIDAM, vice- président chargé de la mobilité au sein de la communauté d'agglomération du Beauvaisis..	43
Annexe 3 : Annonces légales « Le Parisien » - Parution du 02 août et du 19 août 2025.....	47
Annexe 4 : Annonces légales « Le Courrier Picard » - Parution du 01 août 2025 et du 20 août 2025.....	48
Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.....	49
Annexe 6: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage: la communauté d'agglomération du Beauvaisis.....	60
Annexe 7 : Certificat d'affichage « Avis d'enquête publique » - CAB.....	75
Annexe 8 : Certificat « sur l'honneur » attestant de la réception d'observation du public par la voie dématérialisée et la voie postale – CAB	77

1. GENERALITES

1.1 Présentation du territoire

L'élaboration du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales concerne les 53 communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB). L'intercommunalité se situe à l'ouest du département de l'Oise et au sud-ouest de la Région des Hauts-de-France et elle dispose d'une population de 103 404 habitants selon les dernières données de l'INSEE (année 2022).

Le territoire de la CAB présente la particularité d'être un secteur à dominante rurale (60% du territoire occupé par des terres arables et 17% de forêts) dont les bassins versants ruraux alimentent parfois des secteurs urbains.

La ville de Beauvais constitue la ville centre du territoire de la CAB ainsi que la ville la plus peuplée avec une population de 55 906 habitants, soit 54% de la population de la CAB (Données INSEE 2022).



Le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB)

Source : figure 1 du résumé non technique du dossier d'enquête publique

1.2 Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne l'enquête publique portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB).

Le projet a été élaboré parallèlement aux études portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Mobilités (PLUi-HM) et l'objectif sera d'annexer le présent zonage d'assainissement pluvial au PLU.

L'objet de la présente enquête publique est donc de présenter les délimitations des zones différenciées de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CAB et de permettre la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables.

1.3 Cadre réglementaire

Le projet a été établi conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Locales.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CAB a été prescrite par un arrêté de Monsieur Jacques DORIDAM en date du 30 juillet 2025.

Le zonage d'assainissement pluvial comprend une étude de gestion des eaux pluviales afin d'intégrer les conséquences de l'imperméabilisation des sols sur les écoulements d'eaux pluviales.

L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 mars 2025 et complété en date du 28 avril 2025.

Par décision du 29 avril 2025, la MRAE a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la CAB.

1.4 Préparation de l'enquête publique

En date du 23 juillet 2025, j'ai rencontré les services techniques de l'agglomération du Beauvaisis afin de préparer la présente enquête publique. Au cours de cette réunion, nous avons évoqué :

- la constitution du dossier d'enquête publique,
- la durée et les dates de l'enquête,
- le nombre et la durée des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les lieux où les dossiers seront consultables par le public,
- l'élaboration et l'affichage de l'avis d'enquête,
- la mise en place de la dématérialisation de l'enquête,
- les publications dans les journaux,

Il n'a pas été prévu de réunion publique pour cette enquête publique.

1.5 Composition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents suivants pouvaient être consultés par le public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, la mairie d'Auneuil, de Bresles et de Crèvecœur-le-Grand. Ils comprenaient notamment :

- l'arrêté de mise en enquête publique (5 pages) ;
- les mesures de publicités effectuées dans la presse : annonces légales du Parisien, 1^{ère} publication du samedi 2 août 2025 et 2^e publication du mardi 19 août 2025 / annonces légales du Courrier Picard, 1^{ère} publication du vendredi 1^{er} août 2025 et 2^e publication du mercredi 20 août 2025 (6 pages) ;
- un dossier administratif de 122 pages comprenant les concertations préalables réalisées avant la présente enquête publique :
 - Présentation de la phase 1 des études en date du jeudi 16 juin 2022 (15 pages).
 - Présentation de la phase 2 des études en date du jeudi 07 septembre 2023 (59 pages).
 - Présentation de la phase 3 des études en date du mardi 25 juin 2024 (44 pages).
 - La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la CAB (4 pages)
- un dossier technique de 840 pages comprenant :
 - Un résumé non technique des études et du zonage d'assainissement pluvial (52 pages). Ce dernier présente le contexte réglementaire de la procédure, le territoire de l'agglomération du Beauvaisis, les principaux enseignements du diagnostic, les choix du zonage pluvial, les zonages d'aléa inondation ainsi que les annexes du zonage d'assainissement pluvial (carte de sensibilité du territoire aux remontées de nappe, les zones écologiques d'intérêt, les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, l'occupation des sols sur la CAB, une carte des pentes du secteur d'étude, les tableaux recensant les dysfonctionnements des communes de la CAB).

- Présentation de la phase 1 correspondant à l'état des lieux du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage pluvial (458 pages).

Ce dossier présente le contexte et les objectifs du zonage d'assainissement pluvial, la méthodologie de l'étude, le périmètre de la zone d'étude, le contexte de l'étude, le contexte administratif, les sites naturels du territoire de la CAB identifiés au sein de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), le contexte géographique de la CAB, son contexte humain, les visites de terrains réalisées par le bureau d'études SOGETI permettant de prendre connaissance du fonctionnement hydraulique de chaque commune, de leur réseau pluvial et de la présence d'ouvrages de régulation et les annexes de ce rapport (cartes du fonctionnement hydraulique).

- Présentation de la phase 2 correspondant à l'analyse quantitative des écoulements (244 pages).

Ce dossier présente les données pluviométriques des pluies de référence (10, 20, 30 et 50 ans), les modélisations hydrauliques du territoire, les résultats des calculs hydrologiques et hydrauliques par commune, une synthèse et trois annexes présentant des calculs hydrologiques simplifiés.

- Présentation de la phase 3 correspondant au plan d'action du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial (86 pages).

Ce dossier présente les propositions d'aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fascines, fossés, noues, entretiens...), des propositions d'aménagements structurants (ouvrages de rétention, désimperméabilisations des sols), des propositions d'actions sur la zone d'étude et synthèse des aménagements possibles sur le territoire (financement des ouvrages...). D'autres parties s'attachent à exposer le cadre législatif et réglementaire du zonage pluvial, la réglementation imposées par la direction départementale des territoires de l'Oise qui impose un règlement et des prescriptions pour les 8 grands bassins versants identifiés sur le territoire de la CAB.

Enfin, cette phase 3 détaille le règlement du zonage pluvial (pages n°75 à 86) qui impose des prescriptions pour tout projet d'urbanisation en fonction des 4 zones déterminées dans le zonage pluvial :

-Zone Z-30-1 : Secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.

-Zone Z-50-1 : Secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.

-Zone Z-50-2 : Secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.

-Zone Z-100-2 : Secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.

-le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

J'ai pu disposer d'une version numérique du dossier d'enquête publique pour mon propre usage, me permettant d'annoter les fichiers .pdf dans le cadre de l'enquête publique.

Ce dossier est suffisamment complet pour permettre au public d'avoir une information complète sur le contenu du projet, son contexte, et d'en apprécier les enjeux.

La composition du dossier était technique, mais elle permettait de constater facilement l'impact des ruissellements sur son habitation ou son activité économique.

Le règlement du zonage pluvial, par son aspect répétitif vis-à-vis de certaines mesures était facilement assimilable.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un exemplaire du dossier dûment visé par le commissaire enquêteur, accompagné d'un registre paraphé et côté, a été déposé, par mes soins, au sein des lieux de permanence. Le dossier était également consultable sur un poste informatique disponible au sein des lieux de permanence. Le dossier était également consultable depuis le site internet de la CAB : <https://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

1.6 Nature et caractéristiques du projet

Nature du projet

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se doit d'intégrer les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. C'est pourquoi, la collectivité a l'obligation d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ce zonage d'assainissement pluvial constitue un véritable outil permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au sein d'une collectivité. Il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales dans les communes.

Le zonage pluvial permet donc aux collectivités d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement des eaux de pluie avec souvent un objectif d'infiltrer la pluie au plus près de là où elle est tombée, notamment dans des sols non artificialisés ou perméables.

Différentes mesures peuvent donc être mises en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou encore la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation.

Le zonage pluvial constitue une pièce à annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ce zonage pluvial s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), et il répond à **3 principaux objectifs** :

- **Intégrer la problématique** des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau.
- **Améliorer la gestion** des eaux pluviales.
- **Encourager la gestion intégrée** des eaux pluviales.

Vis-à-vis de son processus d'élaboration, **l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la CAB a respecté les trois grandes étapes suivantes** :

- **Réalisation d'un état des lieux et du diagnostic** : finalisée en juin 2022, cette étape consistait à prendre connaissance du fonctionnement hydrologique de la CAB, d'effectuer un état des réseaux et ouvrages hydrauliques existants, d'identifier les zones urbaines à risque d'inondation par ruissellement, identifier la capacité globale d'infiltration sur le territoire et prendre connaissance des politiques existantes en matière de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, pour chaque commune sont identifiés son fonctionnement hydraulique, le réseau pluvial existant ainsi que ses ouvrages de régulation des ruissellements. Cet état des lieux a permis d'élaborer une carte du fonctionnement hydraulique du territoire.

- **Analyser quantitativement et qualitativement les ruissellements du territoire** : pour cela, le territoire a fait l'objet d'un découpage en sous bassins versants urbains et ruraux en vue d'effectuer une modélisation hydraulique.

Cette modélisation s'est appuyée sur deux méthodes différentes :

- Une modélisation hydraulique pour les communes disposant d'un réseau pluvial supérieur à 1700 mètres linéaires de réseau (méthode du réservoir linéaire) ;
- Et des calculs simplifiés pour les communes disposant d'un réseau pluvial inférieur à 1700 mètres linéaires de réseau (modèles UHM).

Cette étape a été finalisée en septembre 2023.

- **Elaborer le zonage pluvial et le plan d'actions** : finalisée en juin 2024, cette phase consistait à élaborer la cartographie du zonage pluvial et son règlement.

Le zonage pluvial de la CAB

Le réseau d'assainissement pluvial de la CAB et de ses 53 communes se compose de :

- 623 km de réseau pluvial séparatif et 51 km de réseau unitaire ;
- 6921 regards de visite EP et 510 UN ;
- 66 postes de relevage (essentiellement sur le réseau EU)
- 211 bassins de rétention/infiltration et 76 bassins de rétention routier ;
- 218 km de fossés ou noues d'infiltration/écoulement.

Le territoire de la CAB présente la particularité d'être un secteur à dominante rurale (60% du territoire occupé par des terres arables et 17% de forêts) dont les bassins versants ruraux alimentent parfois des secteurs urbains.

Cette particularité fait que le bureau d'études SOGETI a entrepris, comme évoqué ci-avant, une distinction de modélisation dans sa phase d'étude du diagnostic hydraulique.

Les rivières sont le plus souvent le milieu récepteur des eaux pluviales et elles présentent un bon état écologique et un très bon état chimique.

D'une manière générale, les infrastructures hydrauliques des communes sont largement insuffisantes pour une pluie d'occurrence décennale.

Finalisée en juin 2024, le zonage pluvial de la CAB présente les caractéristiques suivantes :

- Prise en compte des réglementations imposées par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (occurrence des pluies 30, 50 et 100 ans),
- Définition par la CAB, d'une valeur plancher d'occurrence de dimensionnement des ouvrages égale à 30ans qui sera le seuil minimal d'occurrence à respecter pour tout projet d'urbanisation,
- Délimitation de secteurs de vigilance issus de la modélisation des réseaux pluviaux (ex : toute la ville de Beauvais est classée en zone de vigilance),
- Définition du zonage pluvial autour de 4 zones :
 - zone Z-30-1** : secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
 - zone Z-50-1** : secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
 - zone Z-50-2** : secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.
 - zone Z-100-2** : secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.
- Définition d'un zonage d'aléa inondation à l'échelle 1/50000^e. Cette carte d'aléa permet de présenter les principaux axes de ruissellement *des thalwegs, les cours d'eau, les mares, et les zones d'expansion de ruissellement représentées autour des axes de ruissellement par des bandes de 25m (12,5m de part et d'autre du centre de ces axes) ou par des zones d'accumulation des eaux pluviales (polygones bleus sur les cartes).*

Il est utile de rappeler que l'aléa inondation cartographié concerne essentiellement le risque inondation par ruissellement. S'agissant des secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs, ces derniers n'ont pas été identifiés via des levés topographiques précis ou des calculs hydrologiques et hydrauliques. Ils ont été identifiés selon une vision d'expert, en prenant en considération les témoignages des élus de chaque commune, les données topographiques de l'IGN, les ouvrages de stockage et de régulation ainsi que les éventuelles traces sur orthophotos.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe sont quant à eux traités dans les Plans de Préventions des Risques Naturels d'Inondation.

La mise en œuvre du zonage pluvial passera également par son intégration au sein des annexes du PLUi de la CAB.

Le règlement du zonage pluvial

Pièce obligatoire du règlement d'assainissement pluvial, un **règlement écrit** accompagne le zonage pluvial permettant d'imposer des mesures préventives comme :

- l'adoption d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- la séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées (réseaux séparatifs) afin d'éviter la pollution des eaux pluviales,
- la prise en compte d'une imperméabilisation des sols limitée dans les aménagements urbains qui seront réalisés.

Ainsi, à l'image du zonage pluvial, 4 zones ont été définies dans le règlement écrit permettant aux projets d'urbanisation dans ces zones de se conformer au règlement de la zone associée en matière de gestion des eaux pluviales.

Lorsqu'un projet se situe à cheval sur deux zones différentes du zonage, ce dernier devra appliquer le règlement le plus contraignant.

Les 4 zones suivantes ont donc été définies au sein du règlement du zonage pluviale :

- **Zone Z-30-1** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 30 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est limité à **1l/s/ha**
- **Zone Z-50-1** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 50 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est de **1l/s/ha**
- **Zone Z-50-2** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 50 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est de **2l/s/ha**
- **Zone Z-100-2** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 100 ans** la plus défavorable, et le début de fuite sera de **2l/s/ha**

Dans toutes les zones, toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les noues, les bassins de rétention, les canalisations et avaloirs est interdite, à l'exception des modifications à titre exceptionnel ayant fait l'objet d'une demande écrite et motivée auprès des services techniques de la CAB.

Il en est de même pour les rejets directs d'eaux pluviales vers les puits qui sont interdits dans toutes les zones lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une filtration préalable.

Le règlement écrit comprend également des mesures spécifiques aux zones d'expansion des ruissellements (axes de ruissellement).

Dans ces zones d'expansion des ruissellements, sont interdits :

- La réalisation de nouvelles constructions ;
- La réalisation de sous-sols ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce à vivre ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation

Néanmoins, sous réserve de réaliser une étude hydraulique fine pour éviter toute construction en zone inondable (idée d'affiner les zones d'expansion des ruissellements), les constructions suivantes pourront être autorisées dans les zones d'expansion :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et sous réserve d'assurer la non-aggravation du risque ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation), de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation de 40cm par rapport au terrain naturel ;
- L'aménagement des combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux PMR sous réserve d'assurer la continuité et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnants ;
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - d'assurer la continuité hydraulique ;
 - de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - de prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement eaux pluviales
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique.

Les propositions d'aménagement

Ces propositions d'aménagement ne constituent pas une étape obligatoire du schéma d'assainissement pluvial.

Néanmoins, les élus ont souhaité accompagner le zonage pluvial de propositions d'aménagement visant à atténuer les ruissellements pluviaux du territoire.

Cette partie regroupe donc des aménagements non exhaustifs à réaliser pour la mise en œuvre du zonage pluvial. Il peut s'agir aussi bien : d'aménagements d'hydrauliques douces (haies, fascines, zones enherbée, talus, ...) que d'aménagements et ouvrages structurants (mares, bassins de rétention, ...).

Les aménagements structurants ont été hiérarchisés en trois priorités :

- Priorité 1 : action prioritaire à entreprendre à court terme (inondations de l'intérieur des habitations, de voiries avec enjeux et menaces sur des habitations ou services)
- Priorité 2 : action à entreprendre à moyen terme (inondations de jardin et sous-sols)
- Priorité 3 : action à entreprendre à plus long terme (pas d'habitations ou de services menacés)

Un tableau de synthèse des propositions d'aménagement est présenté dans les pages n°25 à 38 du rapport de la phase 3. Ces tableaux regroupent les 177 aménagements à réaliser avec une présentation des communes concernées, une description de l'ouvrage à réaliser, ses caractéristiques, les parcelles concernées, le dysfonctionnement lié, la priorité de sa réalisation, son coût estimatif de réalisation et son coût annuel d'entretien.

Le coût total de ces aménagements s'élève à environ 16 millions d'euros dont 6 118 000€ pour la compétence GEPU stricte et 8 983 000€ pour la compétence ruissellement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 19 juin 2025 (Cf. [Annexe 1, page n°42](#)), la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, Florence DEMURGER, a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Sylvain DUBOIS.

2.2. Mesures préparatoires

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été envoyé au commissaire enquêteur par le bureau d'études SOGETI. La complétude du dossier a ainsi pu être vérifié par le commissaire enquêteur en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

2.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux (Cf. [Annexe 3 et 4, pages n°47 et 48](#)) :

- *Le Parisien*,
édition du 2 août 2025
édition du 19 août 2025
- *Le Courrier Picard*,
édition du 1^{er} août 2025
édition du 20 août 2025

Ces formalités d'information du public ont été contrôlées par le commissaire enquêteur lors des permanences.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les 53 communes de l'agglomération du Beauvaisis (Cf. [Annexe n°7, page n°75](#)).

2.4. Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du lundi 18 août 2025 (9h) au lundi 22 septembre 2025 (17h).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- Le lundi 18 août 2025 de 9h00 à 12h00 au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
- Le jeudi 04 septembre 2025, de 16h00 à 19h00 en mairie d'Auneuil,
- Le samedi 06 septembre 2025, de 9h00 à 12h00 en mairie de Crèvecœur-le-Grand,
- Le samedi 13 septembre 2025, de 9h00 à 12h00 en mairie de Bresles,
- Le lundi 22 septembre 2025, de 14h00 à 17h00 au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Durant toute l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public au sein :

- Du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- En mairie d'Auneuil, ouvert les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h et de 15h à 17h30, les jeudis de 15h à 19h et les vendredis de 9h à 12h et de 15h à 16h30 ;
- En mairie de Crèvecœur-le-Grand, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et les samedis de 8h30 à 12h ;

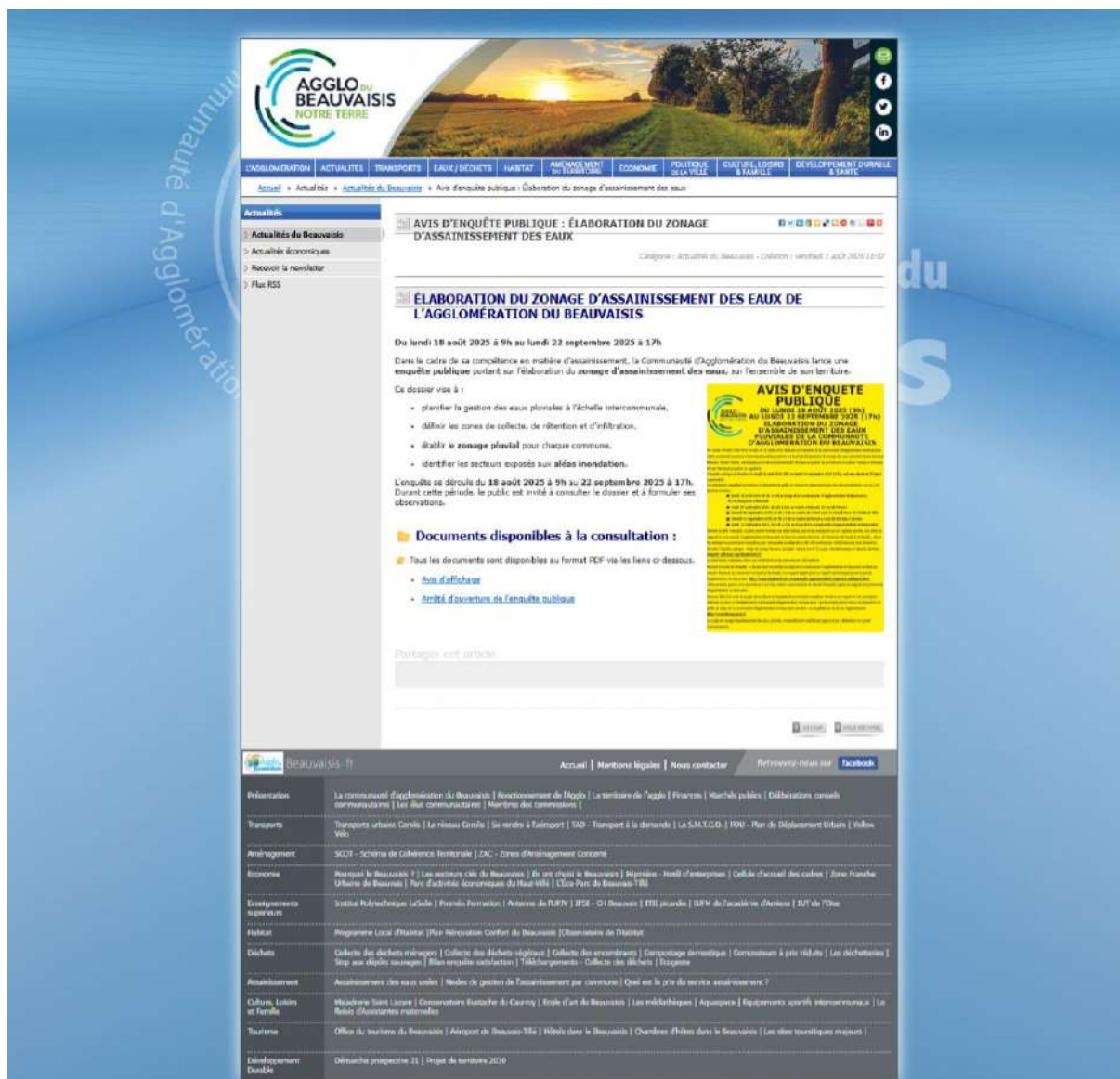
- En mairie de Bresles, ouvert les lundis de 14h à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h30, les mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et les samedis de 9h à 12h30 :

Le dossier de PLU était également consultable depuis un poste informatique disponible dans les locaux du siège de l'agglomération du Beauvaisis, la mairie d'Auneuil, la mairie de Crèvecœur-le-Grand et la mairie de Bresles.

Le public pouvait formuler ses observations, soit en les consignant sur les registres ouverts à cet effet au siège de la CAB ou dans les mairies précédemment citées, soit en les adressant au commissaire enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale au siège de la CAB (48 rue Desgroux à Beauvais) ou par voie électronique sur l'adresse suivante : enquete-publique-zep@beauvaisis.fr

D'autre part, le dossier d'enquête publique était consultable depuis le site internet de la communauté d'agglomération du Beauvaisis : <https://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

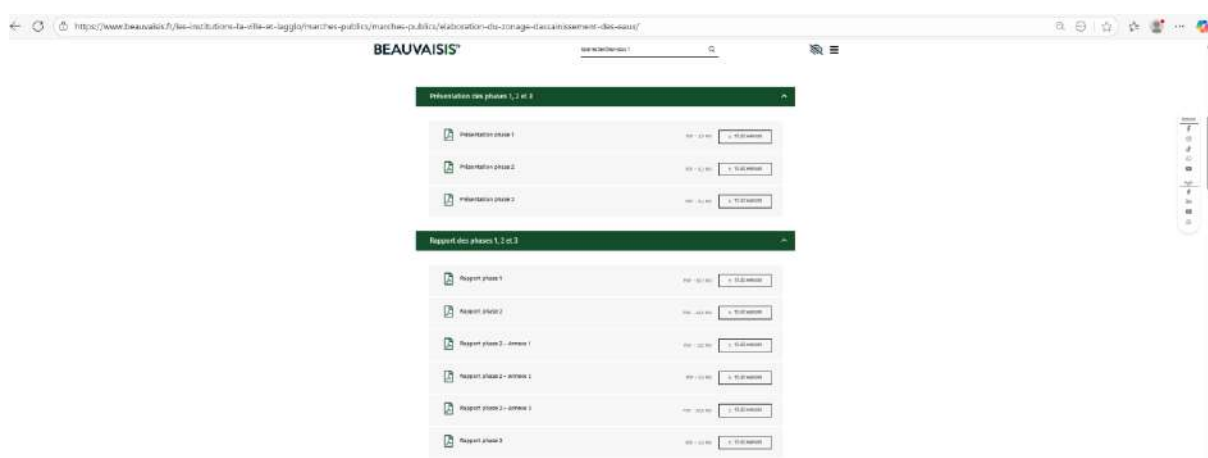
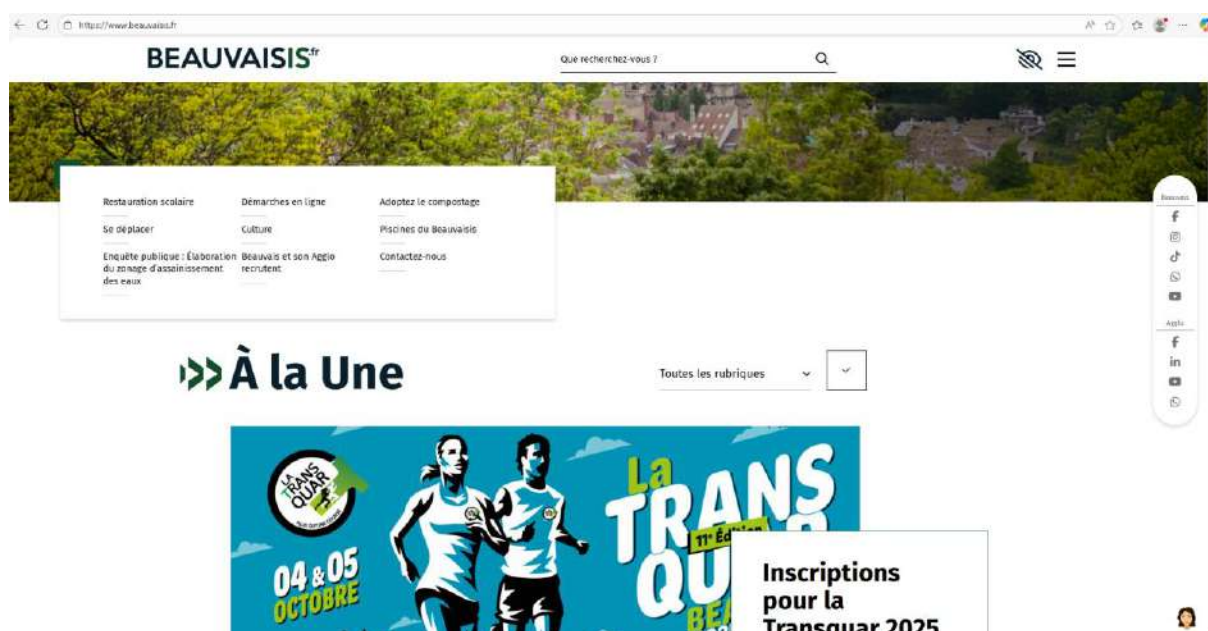




Le lancement du nouveau site internet de la CAB durant la présente enquête publique a entraîné un incident technique où le dossier d'enquête publique n'était plus disponible durant 2 jours sur le site internet de la collectivité.

J'ai néanmoins pu constater une mise en ligne rapide des différentes pièces du dossier d'enquête publique sur le nouveau site internet de la CAB à l'adresse suivante : <https://www.beauvaisis.fr/les-institutions-la-ville-et-lagglo/marches-publics/marches-publics/elaboration-du-zonage-dassainissement-des-eau/>

Un raccourci sur la page d'accueil permettait d'accéder facilement au dossier d'enquête publique.



https://www.beauvais.fr/les-institutions-la-ville-et-lagglomeration-publics/marches-publics/elaboration-du-zonage-dassainissement-des-eaux/

BEAUVAIS

Les zones d'assainissement

1	10000	10000
2	10000	10000
3	10000	10000
4	10000	10000
5	10000	10000
6	10000	10000
7	10000	10000
8	10000	10000
9	10000	10000
10	10000	10000
11	10000	10000
12	10000	10000
13	10000	10000
14	10000	10000
15	10000	10000
16	10000	10000
17	10000	10000
18	10000	10000
19	10000	10000
20	10000	10000
21	10000	10000
22	10000	10000
23	10000	10000
24	10000	10000
25	10000	10000
26	10000	10000
27	10000	10000
28	10000	10000
29	10000	10000
30	10000	10000
31	10000	10000
32	10000	10000
33	10000	10000
34	10000	10000
35	10000	10000
36	10000	10000
37	10000	10000
38	10000	10000
39	10000	10000
40	10000	10000
41	10000	10000
42	10000	10000
43	10000	10000
44	10000	10000
45	10000	10000
46	10000	10000
47	10000	10000
48	10000	10000
49	10000	10000
50	10000	10000
51	10000	10000
52	10000	10000
53	10000	10000
54	10000	10000
55	10000	10000
56	10000	10000
57	10000	10000
58	10000	10000
59	10000	10000
60	10000	10000
61	10000	10000
62	10000	10000
63	10000	10000
64	10000	10000
65	10000	10000
66	10000	10000
67	10000	10000
68	10000	10000
69	10000	10000
70	10000	10000
71	10000	10000
72	10000	10000
73	10000	10000
74	10000	10000
75	10000	10000
76	10000	10000
77	10000	10000
78	10000	10000
79	10000	10000
80	10000	10000
81	10000	10000
82	10000	10000
83	10000	10000
84	10000	10000
85	10000	10000
86	10000	10000
87	10000	10000
88	10000	10000
89	10000	10000
90	10000	10000
91	10000	10000
92	10000	10000
93	10000	10000
94	10000	10000
95	10000	10000
96	10000	10000
97	10000	10000
98	10000	10000
99	10000	10000
100	10000	10000

https://www.beauvais.fr/les-institutions-la-ville-et-lagglomeration-publics/marches-publics/elaboration-du-zonage-dassainissement-des-eaux/

BEAUVAIS

Les zones d'assainissement

1	10000	10000
2	10000	10000
3	10000	10000
4	10000	10000
5	10000	10000
6	10000	10000
7	10000	10000
8	10000	10000
9	10000	10000
10	10000	10000
11	10000	10000
12	10000	10000
13	10000	10000
14	10000	10000
15	10000	10000
16	10000	10000
17	10000	10000
18	10000	10000
19	10000	10000
20	10000	10000
21	10000	10000
22	10000	10000
23	10000	10000
24	10000	10000
25	10000	10000
26	10000	10000
27	10000	10000
28	10000	10000
29	10000	10000
30	10000	10000
31	10000	10000
32	10000	10000
33	10000	10000
34	10000	10000
35	10000	10000
36	10000	10000
37	10000	10000
38	10000	10000
39	10000	10000
40	10000	10000
41	10000	10000
42	10000	10000
43	10000	10000
44	10000	10000
45	10000	10000
46	10000	10000
47	10000	10000
48	10000	10000
49	10000	10000
50	10000	10000
51	10000	10000
52	10000	10000
53	10000	10000
54	10000	10000
55	10000	10000
56	10000	10000
57	10000	10000
58	10000	10000
59	10000	10000
60	10000	10000
61	10000	10000
62	10000	10000
63	10000	10000
64	10000	10000
65	10000	10000
66	10000	10000
67	10000	10000
68	10000	10000
69	10000	10000
70	10000	10000
71	10000	10000
72	10000	10000
73	10000	10000
74	10000	10000
75	10000	10000
76	10000	10000
77	10000	10000
78	10000	10000
79	10000	10000
80	10000	10000
81	10000	10000
82	10000	10000
83	10000	10000
84	10000	10000
85	10000	10000
86	10000	10000
87	10000	10000
88	10000	10000
89	10000	10000
90	10000	10000
91	10000	10000
92	10000	10000
93	10000	10000
94	10000	10000
95	10000	10000
96	10000	10000
97	10000	10000
98	10000	10000
99	10000	10000
100	10000	10000



2.5. Climat de l'enquête

Madame DESJARDINS, Madame LOISEL et Monsieur CANTIN du service Eau et Assainissement de la CAB ont montré une totale disponibilité envers le commissaire enquêteur.

2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre

Le commissaire enquêteur a clos le dossier d'enquête ainsi que les registres correspondant le lundi 22 septembre 2025 à 17h00 au sein du siège de la CAB.

De l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **9 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur** pendant les permanences et **10 contributions ont été enregistrées sur les 4 registres d'enquête publique** mis à la disposition du public au sein du siège de l'agglomération du Beauvaisis, de l'Hôtel de Ville de Crèvecœur-le-Grand, de Bresles et de la mairie d'Auneuil.
- **Ces 10 contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
 - 6 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrite sur les registres d'enquête publique ;

Noms	Contributions dans les registres d'enquête publique
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSART, maire de FOUQUENIE	Lors de la permanence n°1 du lundi 18 août 2025 sur le registre de la CAB.
Mme BAUDEL, résidente de la rue ANGRAND LEPRINCE à BEAUVAIS	Lors de la permanence n°1 du lundi 18 août 2025 sur le registre de la CAB.
M.BENARD, habitant d'AUNEUIL au n°190 rue du Stade.	Lors de la permanence n°2 du jeudi 04 septembre 2025 sur le registre d'AUNEUIL.
Mme PIETTE Capucine, résidente au n°16 rue Jean COCTEAU à BRESLES	Lors de la permanence n°4 du samedi 13 septembre 2025 sur le registre de BRESLES.
M.BIGOT	Lors de la permanence n°5 du lundi 22 septembre 2025 sur le registre de la CAB.
M.BACQUART	Contribution effectuée le 26 août 2025 sur le registre de la CAB.

- **1** courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur durant la 5^e permanence. Ce courrier de 5 pages a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique de la CAB ;

Noms	Courriers remis en main propre au commissaire enquêteur
M.et Mme SEGUIN	Courrier de 5 pages remis en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence n°5 du lundi 22 septembre 2025

- **1** courrier a été envoyé en recommandé à l'accueil du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Ce courrier a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique de la CAB ;

Noms	Courrier remis au siège de la CAB à l'attention du commissaire-enquêteur
Mme DEMELLIERS et M.DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne dans le hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE.	Courrier de 8 pages, réceptionné le 22 septembre 2025 au siège de l'agglomération du Beauvaisis, visé par le commissaire enquêteur lors de la permanence n°5 et annexé au registre de la CAB. Plusieurs signalements et alertes sont effectués au sein de ce courrier sur les inondations par des eaux de ruissellement de la rue de THERDONNE du hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE.

- **2** courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquete-publique-zep@beauvaisis.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique de la CAB (Cf. Annexe n°8, page n°77).

Noms	Courriers électroniques
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 15 septembre 2025 à 15h15 et annexé dans le registre de la CAB. Ce courrier apporte des précisions sur la contribution effectuée lors de la permanence n°1 au siège de la CAB. Il précise la localisation de l'axe de ruissellement en indiquant que la parcelle n°86 section AD n'est pas impactée par des ruissellements d'eaux pluviales.
M.PINTA, résident du n°2 de la rue des Godins à WARLUIS	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 22 septembre 2025 à 14h50 et annexé dans le registre de la CAB. Ce courrier alerte sur les conséquences de l'aménagement n°50 consistant à aménager un bassin et un talus le long de l'ancienne route de Paris, à proximité des habitations. Cet aménagement est prévu au sein d'une prairie inondable déjà assujettie à des remontées de nappe

- **Procès-verbal de synthèse**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le vendredi 26 septembre un procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête ([Annexe 5, pages 49](#)). Celui-ci a été remis le 26 septembre 2025, contre accusé de réception, à Monsieur Franck CANTIN, directeur du service eau, assainissement et déchets de la CAB.

La CAB disposait d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse et le communiquer au commissaire enquêteur. Ce mémoire en réponse a été réceptionné par le commissaire enquêteur en date du mercredi 08 octobre 2025 ([Cf. Annexe 6, pages 60](#)).

3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. Observations du public reçues lors de l'enquête publique

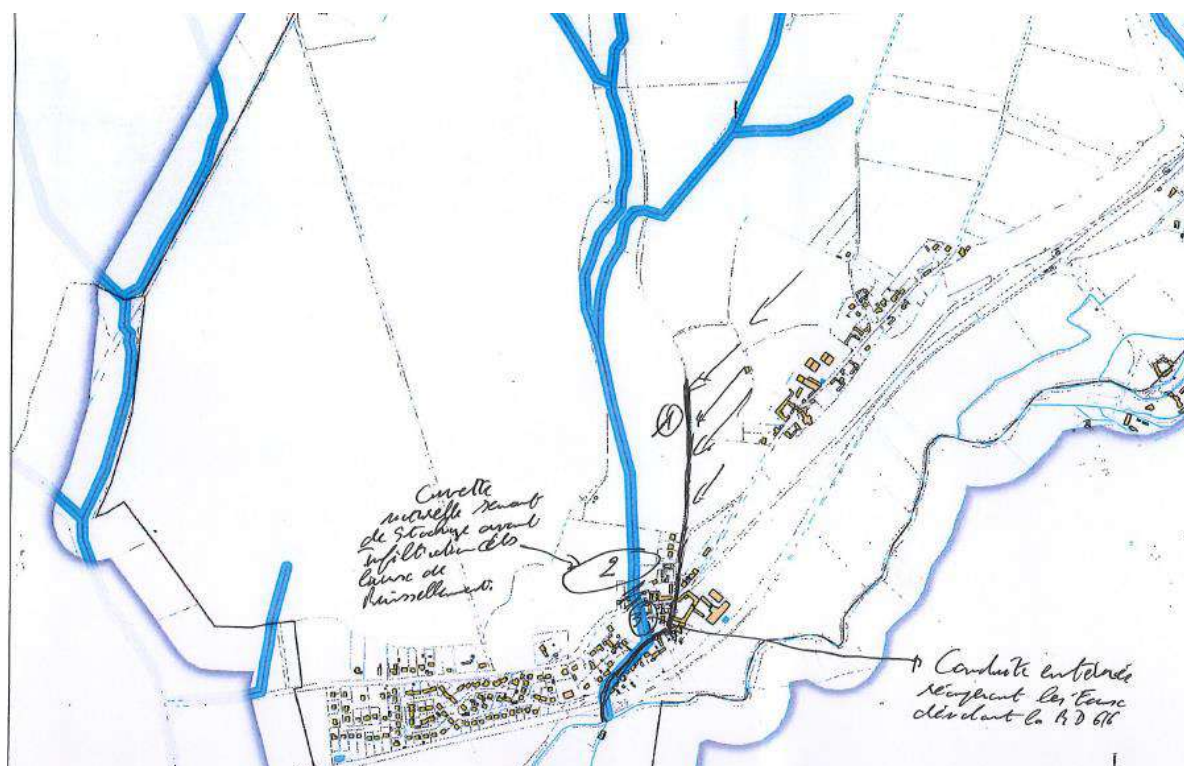
1. M. DEBLOCK ET M. GAUDISSERT, 2^e adjoint et maire de FOUQUENIE

Ils signalent que l'axe de ruissellement identifié dans le zonage d'aléa inondation n'est pas bien localisé et que ce dernier ne passe pas sur la parcelle n°86 section AD située au centre du village.

Un thalweg est bien localisé en face de cette parcelle mais les eaux pluviales sont collectées par le chemin des Fonds Notre Dame situé plus en amont, pour les rediriger vers la rue du Marais et le Thérain.

Ils indiquent qu'il n'y a jamais eu d'accumulation d'eaux pluviales sur la parcelle n°86 section AD car il existe un fossé situé à l'arrière de la haie présente le long de la rue de Beauvais. Celui-ci permet de collecter les eaux pluviales ruisselant sur cette rue pour les rediriger vers la rue du Marais via des ouvrages hydrauliques (avaloir + réseaux d'eaux pluviales).

La carte et les photos ci-dessous ont été jointes en vue d'illustrer ces propos.





REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE M. DEBLOCK ET M. GAUDISSERT

La cartographie des axes de ruissellement a été réalisée à partir des données topographiques (RGE IGN), des observations de terrain et des retours des élus. L'axe identifié correspond au talweg naturel collectant les eaux de ruissellement d'un bassin versant dont la surface approche les 1500 ha. Même si aucune accumulation majeure n'a été observée récemment, la présence du talweg justifie son classement pour prévenir tout risque futur. Ce classement n'interdit pas l'usage agricole de la parcelle, mais limite l'urbanisation pour ne pas aggraver les écoulements

Le Chemin des Fonds de Notre-Dame situé en amont peut quant à lui bien collecter des ruissellements mais seulement des parcelles 0021, 0015, 0019 et 0032. La topographie du chemin est bien marquée et un point haut sépare les eaux de ruissellements des parcelles ci-dessus des ruissellements du talweg principal, en témoigne le profil en long ci-dessous tracé à partir des données du LIDAR HD de l'IGN.

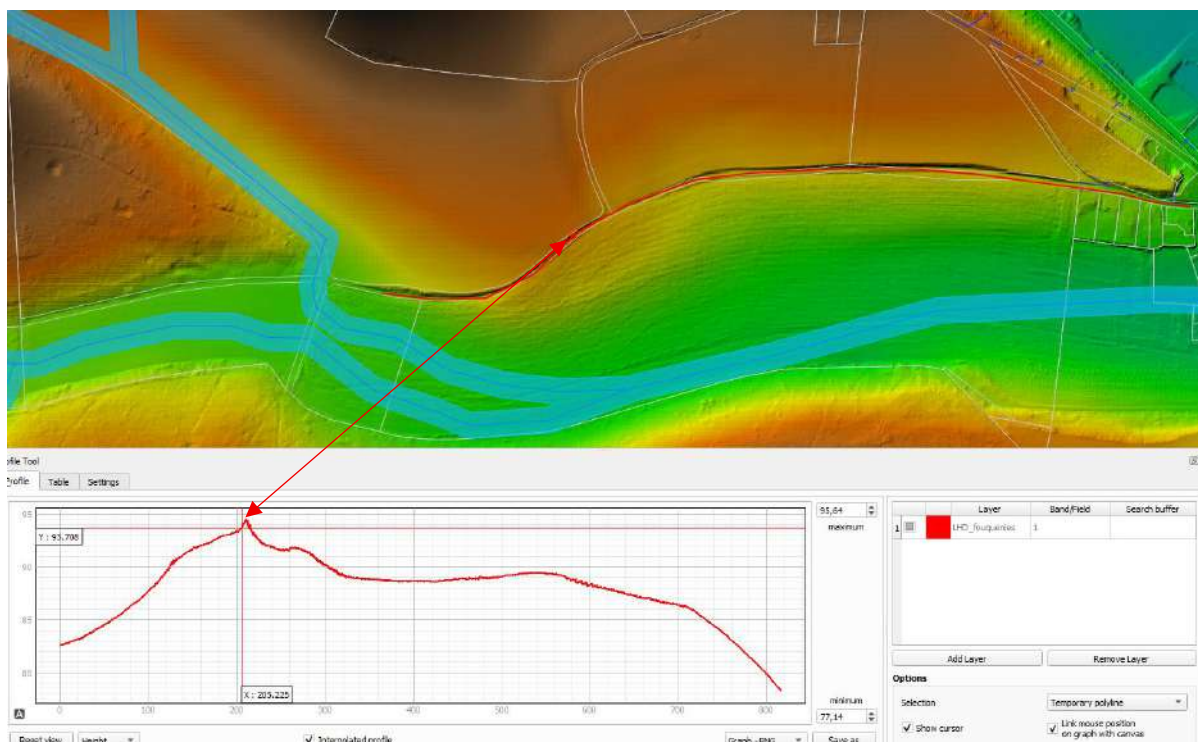


Figure 1 : profil en long du chemin de Notre Dame (source : LIDAR HD IGN)

Concernant la parcelle AD0086, Il est reconnu qu'un fossé existe en limite de la parcelle AD86 et assure normalement la collecte des eaux pluviales vers les ouvrages situés rue du Marais. Toutefois, la cartographie d'aléa inondation ne se fonde pas uniquement sur l'état de fonctionnement constaté des réseaux mais doit intégrer l'hypothèse de dysfonctionnements, tels que l'obstruction ou le comblement du fossé et des canalisations, comme relevé lors des investigations de terrain.



Figure 2 : vue sur le fossé bordant la parcelle et le comblement du réseau lors des investigations de terrain (janvier 2022)

En pareil cas, les ruissellements se réinjectent dans l'axe naturel identifié par la topographie, avec un risque de débordement. Le classement de la parcelle en zone d'aléa s'appuie donc sur un principe de précaution visant à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le profil altimétrique du chemin du Fond de Notre Dame fait que ce chemin rural ne peut pas collecter l'ensemble des eaux pluviales alimentant l'axe de ruissellement dont il est fait référence.

L'axe de ruissellement identifié se doit donc d'être préservé en l'état malgré la présence d'ouvrages hydrauliques (fossé + avaloir + réseau pluvial).

Néanmoins, la présence de cet axe de ruissellement ne rend pas l'entièreté de la parcelle n°86 section AD inconstructible car ce dernier engendre une inconstructibilité qui se limite à une bande de 12,5m calculée de part et d'autre de l'axe de ruissellement.

J'émetts donc un avis favorable au maintien de l'axe de ruissellement sur la parcelle n°86 section AD située au centre du village.

2. Mme BAUDEL, résidente au n°5 de la rue ANGRAND LEPRINCE à BEAUVAIS

Elle signale un problème d'évacuation des eaux pluviales sur la rue ANGRAND LEPRINCE. Les regards d'évacuation des eaux pluviales sont bouchés.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE Mme BAUDEL

Ce point relève de l'entretien courant des réseaux existants. Le zonage pluvial ne vise pas à corriger directement ces dysfonctionnements ponctuels, mais il permet de planifier des renforcements si les secteurs apparaissent saturés. L'observation est transmise au service gestionnaire de la voirie/assainissement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note de ce dysfonctionnement relevant de la gestion courante des réseaux existants.

3. M. BENARD, résident au n°190 de la rue du STADE à AUNEUIL

Il constate l'existence d'un axe de ruissellement dans sa rue qui génère des inconstructibilités de 12,5 mètres de part et d'autre de son centre.

Il questionne le maître d'ouvrage pour savoir si cette contrainte s'appliquera à sa parcelle compte tenu de la présence de clôtures maçonnées d'environ 1m50 de hauteur qui font obstacles à l'écoulement des eaux pluviales.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE M.BENARD

Il est exact que la parcelle concernée présente une topographie particulière, avec une surélévation par rapport au lit du ruissellement et la présence d'un mur de clôture qui limitent localement sa sensibilité directe au risque d'inondation. Toutefois, il existe également un portillon d'accès au jardin, non surélevé par rapport au caniveau de la rue, qui reste donc potentiellement exposé aux écoulements.



Figure 3 : Portillon d'accès à proximité de l'axe d'écoulement

Le zonage d'aléa inondation localise la rue du Stade comme secteur sensible aux phénomènes de ruissellement, sur la base de l'axe naturel identifié et des observations de terrain. La cartographie ne vise pas seulement à définir une emprise théorique inondable, mais également à prendre en compte les voies d'accès et les risques pour les personnes.

Si un projet de construction est envisagé sur la parcelle, une caractérisation hydraulique plus fine pourra être réalisée par le pétitionnaire. Cette étude, fondée sur un levé topographique détaillé et des calculs hydrauliques, devra préciser la largeur et la hauteur d'expansion du ruissellement pour une occurrence centennale (100 ans). Elle permettra, le cas échéant, de démontrer que la parcelle n'est pas directement exposée et de proposer son exclusion de la zone d'aléa inondation.

Avis du Commissaire Enquêteur

Par précaution, il convient en effet de maintenir l'axe de ruissellement de la rue du Stade dans la commune d'Auneuil. Le zonage pluvial est voué à favoriser une urbanisation intégrant les problèmes de ruissellement des eaux pluviales sur du long terme.

Le mur de clôture existant pourrait tout à fait faire l'objet de modification sur du long terme (démolition, reconstruction, remplacement par une annexe à l'habitation) entraînant une exposition aux risques de ruissellement.

D'autre part, compte tenu que les pétitionnaires peuvent réaliser des études hydrauliques plus fines leur permettant des exemptions à l'inconstructibilité imposée par les axes de ruissellement, **j'émet un avis favorable au maintien de l'axe de ruissellement de la rue du Stade à Auneuil.**

4. Mme PIETTE, résidente au n°16 rue JEAN COCTEAU à BRESLES

Elle signale que des remontées d'eaux du réseau d'assainissement entraînent des inondations dans le sous-sol de son habitation. Après la réalisation d'un diagnostic par un professionnel (inspection caméra), il semblerait que les réseaux d'assainissement des eaux usées récupèrent des eaux pluviales entraînant une montée en charge et un engorgement du réseau privatif.

Madame PIETTE demande d'effectuer une vérification du réseau communal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la rue JEAN COCTEAU de BRESLES.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE Mme PIETTE

Les désordres décrits semblent relever d'un dysfonctionnement du réseau d'eaux usées existant, et non directement de la gestion des eaux pluviales. Le zonage pluvial a pour objectif d'encadrer la gestion des ruissellements et d'anticiper les impacts liés à l'urbanisation, mais il ne vise pas à corriger les dysfonctionnements actuels des réseaux d'assainissement des eaux usées.

L'observation est toutefois transmise au service assainissement compétent afin qu'une vérification du réseau et, le cas échéant, des travaux correctifs puissent être envisagés.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note de ce dysfonctionnement relevant de la gestion courante des réseaux existants.

5. M. BIGOT, résident au n°1 rue VERTE à RAINVILLERS

Il indique que la rue VERTE de RAINVILLERS a fait l'objet de plusieurs inondations lors de fortes pluies liées à la saturation des ouvrages hydrauliques existants sur la commune et à son défaut d'entretien.

Monsieur BIGOT demande la réalisation de travaux hydrauliques permettant le redimensionnement des ouvrages existants ainsi qu'un entretien régulier de ces derniers. Son habitation a fait l'objet de plusieurs inondations.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE M.BIGOT

Le dysfonctionnement signalé n'avait pas été identifié au moment du diagnostic. Depuis, des propositions de travaux ont été émises sur la commune de Rainvillers afin de créer des aménagements de tamponnement sur l'axe d'écoulement principal (fossé Messien), de manière à limiter les ruissellements et protéger les secteurs en aval.

Il convient de rappeler que le zonage pluvial a pour objet de définir les règles de gestion des eaux pluviales applicables aux futures urbanisations et projets d'aménagements, en fixant notamment les prescriptions d'infiltration et de limitation des débits de rejet. Les aménagements hydrauliques correctifs proposés ou à réaliser relèvent d'un autre volet de la gestion de l'eau et ne sont pas intégrés au zonage pluvial en tant que tel.

L'observation est transmise au service assainissement de la CAB pour instruction et intégration éventuelle au programme d'actions opérationnelles.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les propositions d'aménagement d'hydrauliques douces ou structurants intégrées au sein du schéma d'assainissement pluvial ne constituent pas des obligations réglementaires.

Les élus ont souhaité profiter de la gouvernance d'élaboration du présent zonage pluvial pour estimer, de manière concertée avec les 53 communes, les potentiels aménagements hydrauliques à réaliser sur le territoire de la CAB

Je prends note de l'instruction des dysfonctionnements hydrauliques signalés par Monsieur BIGOT sur la commune de RAINVILLERS.

Il conviendrait néanmoins de **mettre à jour le diagnostic du zonage pluvial** en vue d'intégrer les dysfonctionnements hydrauliques de la rue VERTE de RAINVILLERS au sein du zonage pluvial.

6. M. BRACQUART, résident du MONT-SAINT-ADRIEN

Il indique que la carte située en page n°29/32 concernant la commune du Mont-Saint-Adrien indique des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave alors qu'il n'y a pas de constructions dans ces rues (zones non construites et non constructibles).

En 2001, lors des inondations dans l'Oise, il n'a pas été constaté de débordements de la nappe sur ces secteurs.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE M.BRACQUART

Le secteur de Mont-Saint-Adrien apparaît dans le résumé technique au sein de la carte des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes. Cette carte a été présentée en phase 1 de l'étude, sous la forme d'une cartographie générale de sensibilité aux remontées de nappe. Elle repose sur l'exploitation de données piézométriques et de leurs conditions aux limites issues de sources diverses. Elle met en évidence les zones où la probabilité d'observer des débordements par remontée de nappe est élevée.

Il convient toutefois de rappeler que :

La qualité de cette information n'est pas homogène et dépend de la géologie, du relief et du nombre de points disponibles lors de l'interpolation.

L'échelle de réalisation est départementale, ce qui peut introduire des biais à l'échelle communale.

Cette carte est une donnée issue de la base Géorisques, à valeur indicative.

En conséquence, cette cartographie n'a pas servi à définir des zones inondables inconstructibles dans le cadre du zonage d'aléa inondation (qui fait l'objet de l'enquête publique), mais uniquement à orienter la collectivité et le bureau d'études sur la faisabilité ou non de l'infiltration dans le cadre des propositions d'aménagement et du zonage pluvial.

Ainsi, le zonage pluvial conserve sa vocation principale : définir les règles de gestion des eaux pluviales pour les futures urbanisations et projets d'aménagements. Les problématiques locales liées aux remontées de nappe relèvent d'un suivi spécifique et ne sont pas intégrées directement dans le zonage d'aléa inondation.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le zonage d'aléa inondation cartographié concerne uniquement le risque inondation par ruissellement.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe sont quant à eux traités dans les Plans de Préventions des Risques Naturels d'Inondation (PPRi).

Le zonage d'aléa inondation n'a pas la valeur d'un PPRi qui est une servitude d'utilité publique élaboré par les services de l'Etat sur plusieurs collectivités, à l'échelle du bassin hydrologique d'une rivière.

Comme l'a rappelé la CAB dans sa réponse, les zones inconstructibles du zonage d'aléa inondation ont été définies qu'au regard des risques de ruissellements des eaux pluviales.

7. Mme ET M. SEGUIN, résidents de ROCHY-CONDE

Les remarques suivantes sont effectuées :

7.1. Relève un dysfonctionnement concernant le site internet de la CAB. *Les documents de l'enquête publique n'ont été mis sur l'ancien site internet qu'en fin d'après-midi du 18 août et lors de la mise en service du nouveau site internet, ce dernier ne comprenait aucune trace de cette enquête publique pendant plusieurs jours ;*

7.2. Ils signalent que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE n'était pas informé des travaux projetés en matière d'assainissement des eaux pluviales sur sa commune ;

7.3. Requête sur l'aménagement n°85/ROC5/Fossé/rue des MASURES (page n°85) : *cet aménagement prévoit de faire un fossé de la rue des MASURES jusqu'à la rivière LE THERAIN avec les caractéristiques suivantes : 140 ml – base 0,5m, profondeur 1m, largeur au miroir 1,5m, travaux sur le domaine public.*

Ils indiquent que le foncier concerné par cet aménagement n'est pas du domaine public mais la parcelle n°15 section AE leur appartenant.

Ils indiquent que les réunions de concertation entre la municipalité et la CAB prévoyait de réaliser une canalisation, de ladite rue jusqu'au coin de l'habitation DESMARAIS.

Ils signalent que la réalisation d'un fossé sur ce secteur empêcherait l'accessibilité des pâtures aux engins agricoles. Ils demandent donc la suppression de ce projet de fossé.

7.4. Requête sur l'aménagement n°86/ROC4/Fossé/Rue des MASURES (page n°86) : *cet aménagement prévoit de faire un fossé de la rue des MASURES jusqu'à la rivière LE THERAIN avec les caractéristiques suivantes : 65 ml – réseau EPØ400mm 10 ml, sur le domaine public.*

Ils indiquent que le foncier concerné par cet aménagement n'est pas du domaine public mais la parcelle n°74 section AE leur appartenant.

Le secteur devant comprendre ce nouveau fossé comprend la localisation des réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement et de gaz de l'exploitation agricole.

De plus, il existe déjà une canalisation permettant l'évacuation des eaux pluviales de la rue des MASURES vers la rivière LE THERAIN. Cette canalisation se situe le long du mur de la propriété de Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE et celle-ci ne comprend aucun obstacle aux écoulements.

Il semblerait que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE soit opposé à la création de ce nouveau fossé car la commune vient de réaliser des travaux d'aménagement de la Place SAINT-MARTIN permettant de réduire l'imperméabilisation des sols et de limiter les ruissellements d'eaux pluviales à la source. Ainsi, le dysfonctionnement ROC4 ne serait plus d'actualité.

Ils demandent donc la suppression de ce projet de fossé.

7.5. Requête sur l'aménagement n°87/ROC4/Mare/Rue de l'EGLISE (page n°87) : cet aménagement prévoit de faire une mare avec les caractéristiques suivantes : un fossé de 150 ml, une mare de 100m³, une bande enherbée de 350 m² sur une parcelle leur appartenant (AB 167).

Il semblerait que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE soit opposé à la réalisation de tels travaux.

Monsieur et Madame SEGUIN demandent la suppression de ces projets.

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE Mme ET M.SEGUIN

7.1. Dysfonctionnement du site internet de la CAB

Il est reconnu qu'un défaut de bascule entre l'ancien et le nouveau site internet de la CAB a temporairement empêché l'accès aux documents de l'enquête publique. Ce dysfonctionnement purement technique ne remet pas en cause la régularité de l'enquête, celle-ci ayant respecté les obligations réglementaires de publicité (affichage en mairie, annonces légales, registre papier et électronique).

7.2. Information du Maire de Rochy-Condé

Le zonage pluvial et les propositions associées ont fait l'objet d'une présentation et d'une concertation avec l'ensemble des communes de l'agglomération, dont Rochy-Condé. Néanmoins, il est rappelé que l'enquête publique constitue précisément une phase d'information et de dialogue, permettant à chaque commune d'exprimer ses observations. L'ensemble des remarques formulées est donc pris en compte dans la suite du processus.

7.3. Projet n°85 – Fossé rue des Masures

Le projet n°85, mentionné dans le schéma directeur, correspond à une proposition d'aménagement destinée à améliorer l'évacuation des eaux pluviales vers le Thérain. Il est important de rappeler que :

- les aménagements identifiés dans le cadre du schéma directeur ne constituent que des propositions ; ils n'ont aucun caractère obligatoire et leur réalisation effective relève de décisions ultérieures de la collectivité,
- ces propositions sont établies à un stade esquisse, ce qui signifie qu'elles sont appelées à évoluer au fur et à mesure de l'avancement des projets et des études plus fines.

Dans ce cadre, la solution initialement prévue (fossé en pleine terre) pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes locales. Une partie du fossé pourra notamment être busée afin de maintenir l'accessibilité à la parcelle, tout en veillant à conserver un linéaire à ciel ouvert le

plus important possible, cette solution restant à privilégier dans un souci de facilité d'entretien et de durabilité hydraulique.

L'observation des pétitionnaires sera donc intégrée à la réflexion lors des phases ultérieures de conception.

7.4. Projet n°86 – Fossé rue des Masures

Le projet n°86, identifié dans le schéma directeur, correspond également à une proposition d'aménagement au stade esquisse visant à canaliser les eaux pluviales vers le Thérain.

Il est rappelé que ces propositions n'ont aucun caractère obligatoire : elles sont appelées à évoluer lors des phases ultérieures d'études et de conception, notamment pour tenir compte :

- des contraintes foncières (parcelle privée, réseaux existants d'électricité, d'eau et d'assainissement),
- des concertations locales et des observations exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

En conséquence, la solution initiale de fossé en pleine terre pourra être revue. Une alternative par busage partiel ou par optimisation du tracé pourra être étudiée, tout en maintenant au maximum des sections à ciel ouvert, nécessaires à l'entretien et à la pérennité hydraulique.

7.5. Projet n°87 – Mare / Rue de l'Église

Le projet n°87 (fossé et mare tampon) constitue également une simple proposition du schéma directeur, sans obligation de réalisation. Comme toutes les mesures identifiées, il s'agit d'une esquisse qui pourra évoluer lors des études plus avancées, en fonction des contraintes foncières et des oppositions locales.

La pertinence de ce type d'aménagement reste conditionnée à :

- l'adhésion de la commune et des propriétaires concernés,
- la vérification de la faisabilité technique et foncière,
- la recherche de solutions adaptées (busage partiel, redimensionnement, ou autre dispositif équivalent).

Ainsi, ce projet pourra être réexaminé et adapté ou abandonné lors des phases ultérieures.

Avis du Commissaire Enquêteur

7.1. S'agissant de la mise en ligne du dossier d'enquête publique sur l'ancien site internet de la CAB, ce dernier avait été mis en ligne partiellement dès le premier jour de l'enquête publique, compte tenu de la construction du nouveau site internet.

Le lancement du nouveau site internet de la CAB durant la présente enquête publique a entraîné un incident technique où le dossier d'enquête publique était difficilement consultable pendant 2 jours sur ce nouveau site internet. Il fallait effectuer une recherche dans l'onglet « recherche » pour pouvoir accéder aux documents du dossier de l'enquête publique.

C'est pourquoi, pour faciliter la consultation du dossier, la CAB en a ensuite créé un raccourci directement depuis la page d'accueil du nouveau site internet.

J'ai néanmoins pu constater une mise en ligne rapide des différentes pièces du dossier d'enquête publique sur le nouveau site internet de la CAB à l'adresse suivante : <https://www.beauvaisis.fr/les-institutions-la-ville-et-lagglo/marches-publics/marches-publics/elaboration-du-zonage-dassainissement-des-eau/>

7.2. Les élus ont été associés au présent zonage pluvial. Trois présentations correspondant aux différentes phases d'élaboration du zonage pluvial ont été effectuées auprès des élus communaux (Le jeudi 16 juin 2022/le jeudi 07 septembre 2023/le mardi 25 juin 2024).

Comme le rappelle la CAB, la phase d'enquête publique constitue, en sus, une phase d'information et de dialogue entre la CAB, les élus et les pétitionnaires.

Il conviendrait néanmoins de vérifier le positionnement des élus de Rochy-Condé sur la validation des potentiels aménagements hydrauliques à réaliser sur cette commune. Cet aspect fera l'objet d'une recommandation de ma part au sein de mes conclusions.

7.3. Projet n°85 – Fossé rue des Masures : La proposition de la CAB de buser une partie du fossé en vue de garantir l'accessibilité des pâturages paraît pertinente.

Les aménagements proposés par la CAB ne présentent pas un caractère obligatoire.

Il conviendrait par ailleurs, de préciser la volonté de la CAB vis-à-vis de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements. De nombreuses fiches actions indiquent que le foncier constitue du domaine public alors qu'il s'agit **de foncier privatif**.

Cet aspect fera l'objet d'une recommandation de ma part au sein de mes conclusions.

7.4. Projet n°86 – Fossé rue des Masures : bien qu'il ne s'agisse que de propositions d'aménagement, il conviendrait de faire évoluer la proposition d'aménagement n°86 sur la commune de ROCHY-CONDE.

En effet, la présence des réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement et de gaz de l'exploitation agricole à l'emplacement proposé pour l'aménagement n°86 fait que ce dernier ne semble pas cohérent.

Il conviendrait en effet, comme le propose Mme et M. SEGUIN d'utiliser l'emprise existante du fossé existant. Une recommandation sera effectuée en ce sens au sein de mes conclusions et avis.

7.5. Projet n°87 : Mare de la rue de l'Eglise : Je prends note du réexamen de ce projet par la CAB.

Il conviendrait de vérifier le positionnement des élus de Rochy-Condé sur la validation ou non de l'aménagement d'une mare au sein de la rue de l'Eglise.

Cet aspect fera l'objet d'une recommandation de ma part au sein de mes conclusions.

8. Mme DESMELLIERS et M. DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne (Hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE)

Plusieurs signalements et alertes sont effectués au sein de ce courrier :

8.1. *L'existence d'inondation par des eaux de ruissellement depuis plus de 20 ans sur la rue de Therdonne du hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE. Ces inondations ne sont pas abordées dans le diagnostic du zonage des eaux pluviales de l'agglomération du Beauvaisis. Ils signalent par exemple que la Grande Rue de Villers-sur-Thère a dû être interdite à la circulation suite au débordement du Ru le 9 janvier 2025, qui déborde depuis plusieurs années. D'autres inondations seraient liées à des aménagements de voirie (inondation de juin 2025) ;*

8.2. *Certains lotissements récents du hameau de Villers-sur-Thère et leurs voiries ne figurent pas sur les plans publiés dans le rapport, alors même que ces derniers génèrent des ruissellements vers la rue de THERDONNE.*

8.3. *Idem pour la zone d'aménagement concerté (ZAC Saint-Mathurin) et ses futurs bâtiments, ainsi qu'un bâtiment de stockage de 44 000m². L'imperméabilisation de ces surfaces aura un impact direct sur le hameau de Villers-sur-Thère lors de fortes pluies. Ils se questionnent sur la prise en compte de ces nouveaux aménagements dans les études du zonage d'assainissement ?*

8.4. *Ils demandent la prise en compte de ces désordres hydrauliques dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales*

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE Mme DESMELLIERS et M. DELAFRAYE

8.1. Inondations récurrentes rue de Therdonne (Villers-sur-Thère).

Les phénomènes d'inondations signalés rue de Therdonne sont bien connus. La Communauté d'Agglomération a d'ailleurs engagé des études de correction et des travaux spécifiques, consistant en l'aménagement entre la rue Boulet et la rue de Warluis :

- d'un réseau de fossés à redents,
- et d'un ouvrage de régulation.

Ces aménagements, qui visent à gérer les ruissellements ruraux, permettent de détourner les écoulements de la rue de Therdonne afin de limiter l'exposition de ce secteur aux inondations.

Concernant la Grande Rue de Villers-sur-Thère, l'événement de janvier 2025 correspond à un débordement de cours d'eau (le Ru). Il convient de préciser que le schéma directeur pluvial ne traite pas des problématiques liées aux cours d'eau, lesquelles relèvent de plans ou études spécifiques de gestion de cours d'eau. De même, le zonage d'aléa inondation ne vise que les

phénomènes de ruissellement urbain ou rural et ne définit pas les emprises inondables liées aux débordements de rivières.

C'est le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui encadre réglementairement les zones inondables des cours d'eau et leurs emprises.

Ainsi, si le schéma directeur pluvial n'a pas repris ces problématiques, c'est parce que d'une part les travaux correctifs sur la rue de Therdonne sont déjà engagés par la collectivité, et d'autre part parce que les débordements de cours d'eau relèvent d'autres documents réglementaires et techniques.

8.2. Lotissements récents du hameau de Villers-sur-Thère

Les lotissements récents de Villers-sur-Thère ont bien été **pris en compte dans les phases de calculs hydrauliques et dans le diagnostic** (fonctionnement des réseaux, évaluation des ruissellements). Toutefois, ils n'apparaissent pas encore sur le **cadastre utilisé lors de l'étude**, ce qui peut donner l'impression d'une omission cartographique.

Afin de mieux refléter la réalité actuelle, une **proposition de modification du zonage pluvial** est faite pour **inclure ces lotissements dans les zones sensibles**. Ils seront ainsi soumis aux prescriptions spécifiques de gestion des eaux pluviales, garantissant que les projets futurs dans ce secteur ne viendront pas aggraver les désordres déjà constatés.

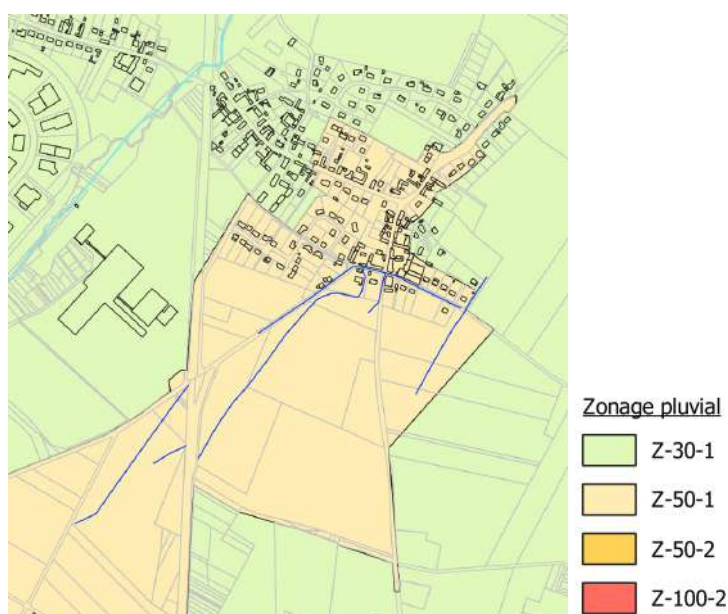


Figure 4 : Extrait du zonage initial

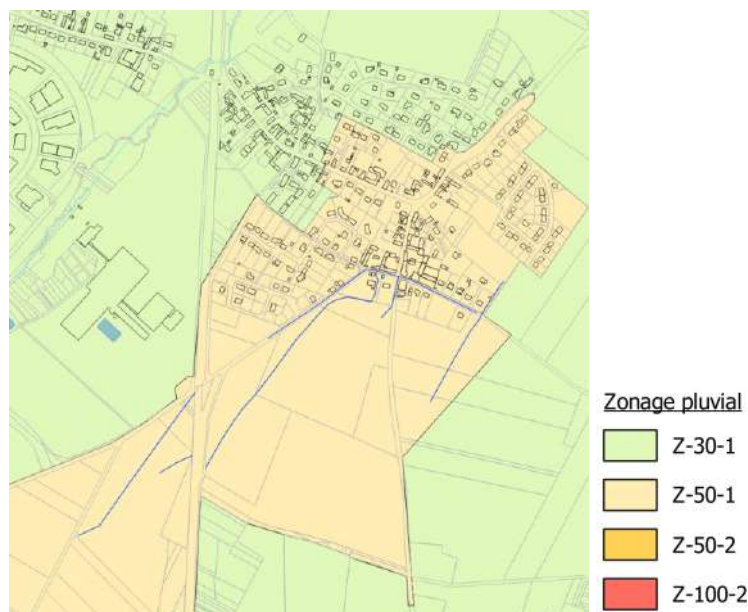


Figure 5 : Modification

8.3. ZAC Saint-Mathurin et futurs aménagements

La prise en compte des projets d'urbanisation (ZAC Mathurin, bâtiments de stockage, etc.) relève du croisement entre le zonage pluvial et les études d'impact propres à chaque opération.

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces est effectivement un facteur aggravant. C'est pourquoi le zonage impose des règles de limitation des débits et d'infiltration à la parcelle.

Dans le cas spécifique de la ZAC Mathurin, la surface imperméabilisée annoncée (plus de 44 000 m²) rend le projet soumis à un Dossier Loi sur l'Eau (DLE). Celui-ci doit démontrer que les aménagements prévus intègrent des solutions de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration, régulation des débits), afin de garantir que les écoulements générés ne viennent pas aggraver les désordres existants sur le hameau de Villers-sur-Thère.

Les prescriptions du zonage pluvial, combinées aux obligations réglementaires du DLE, assurent ainsi que tout projet d'urbanisation de cette ampleur doit intégrer des mesures de maîtrise hydraulique adaptées.

Avis du Commissaire Enquêteur

8.1. Inondations récurrentes rue de Therdonne (Villers-sur-Thère).

Je prends note des aménagements récents effectués dans le hameau de Villers-sur-Thère. Le secteur de la rue de Therdonne comprend, en effet, une sensibilité aux ruissellements mais aussi aux risques de débordement du Thérain.

Le zonage d'aléa inondation cartographié dans le cadre du zonage pluvial concerne uniquement le risque inondation par ruissellement.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe sont quant à eux traités dans les Plans de Préventions des Risques Naturels d'Inondation (PPRI).

Le zonage d'aléa inondation n'a pas la valeur d'un PPRi qui est une servitude d'utilité publique élaboré par les services de l'Etat sur plusieurs collectivités, à l'échelle du bassin hydrologique d'une rivière.

8.2. Lotissements récents du hameau de Villers-sur-Thère

Je prends note de la modification du zonage pluvial suite à la remarque de Mme DESMELLIERS et de M.DELAFRAYE sur le sujet des nouveaux lotissements du hameau de Villers-sur-Thère qui génèrent des ruissellements vers la rue de Therdonne.

Je valide ainsi l'extension de la zone Z-50-1 dans le hameau de Villers-sur-Thère.

8.3. ZAC Saint-Mathurin : dans le cadre de la création de la ZAC, les aménagements prévus au sein de la ZAC ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier loi sur l'eau qui ont permis l'aménagement d'ouvrage permettant la gestion des eaux pluviales issues de ce projet.

Le dossier d'étude d'impact indique par exemple au sein des pages n°260-261, que la ZAC prévoit un budget travaux à hauteur de 350 000€ pour la gestion des eaux pluviales et de 25 000€ pour l'engazonnement de la ZAC et la création de noues d'infiltration.

Des mesures de maîtrise hydraulique sont donc bien prévues dans la ZAC Saint-Mathurin.

9. M.PINTA, résident du n°2 de la rue des GODINS à WARLUIS

9.1. *Monsieur PINTA alerte sur les conséquences de l'aménagement n°50 consistant à aménager un bassin et un talus le long de l'ancienne route de Paris, à proximité des habitations. Cet aménagement est prévu au sein d'une prairie inondable déjà assujettie à des remontés de nappe*

Il signale que cet aménagement est voué à recevoir de manière exceptionnelle des eaux de ruissellement venues de parcelles situées en amont et que le bassin sera davantage rempli par des eaux de remontés de nappes phréatiques.

9.2. *Ce bassin pourrait ainsi rendre meubles les terrains proches et affaiblir les fondations des habitations voisines qui ont déjà fait l'objet de renforcement de leurs fondations par le passé (ex : de l'habitation sise au 25 ancienne route de Paris à WARLUIS). D'autres affaissements de terrains se seraient également déjà produits dans le village.*

9.3. *Monsieur PINTA demande ainsi de localiser ce bassin de rétention des eaux pluviales plus en amont, à environ 200 ou 300m des habitations (limite du territoire entre WARLUIS ET ALLONNE), voire à proximité de la route reliant WARLUIS à la ferme du bois de Fecq sur la parcelle avant le pont de chemin de fer (parcelle AL0006).*

REPONSE DE LA CAB AUX OBSERVATIONS DE M.PINTA

L'aménagement envisagé avait pour vocation de recueillir les ruissellements issus des parcelles situées en amont. Toutefois, l'étude a bien mis en évidence que ce secteur est déjà soumis à des problématiques de nappes phréatiques hautes et présente une sensibilité particulière aux inondations.

Dans ce contexte, il est reconnu que la mise en place d'un bassin de rétention en ce point pourrait accroître le risque de saturation par remontées de nappes, ce qui limite son efficacité hydraulique.

L'observation relative à la fragilisation potentielle des terrains et des habitations voisines est fondée. Les données disponibles montrent que plusieurs habitations du secteur ont déjà connu des désordres liés à la nappe ou à la stabilité des sols.

Le schéma directeur, qui a pour objectif de définir des prescriptions générales de gestion des eaux pluviales, ne vise pas à imposer des implantations d'ouvrages à un endroit précis. Les propositions d'aménagement figurant dans le schéma directeur relèvent d'une phase d'esquisse, appelées à évoluer en fonction des contraintes locales et des études de faisabilité détaillées.

Dans le cas présent, l'implantation initialement envisagée du bassin n°50 pourra être réexaminée afin d'éviter tout risque supplémentaire pour les constructions existantes.

La suggestion de relocaliser l'ouvrage en limite communale, plus en aval et à distance des habitations (parcelle AL0006, secteur du bois de Fecq), est pertinente. Cette localisation permettrait :

- d'éloigner l'ouvrage des zones habitées,
- de réduire le risque d'impact sur les fondations des bâtiments,
- et de disposer d'un espace plus adapté à un aménagement hydraulique.

Cette proposition sera transmise au service compétent afin d'être étudiée dans le cadre des phases ultérieures de programmation et de concertation.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note de la proposition de relocaliser le bassin n°50 en limite communale, sur la parcelle AL0006, secteur du bois de Fecq.

Une recommandation sera effectuée en ce sens au sein de mes conclusions et avis.

3.2. Observations du commissaire enquêteur

10. LA CONSTRUCTION D'UNE MEMOIRE DU RISQUE VIS-A-VIS DE L'ALEA « RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES »

En vue de construire une mémoire du risque, il serait opportun de cartographier les ouvrages hydrauliques existants ou à créer (fossés, noues, mares, ouvrages, éléments du paysage concourant au bon fonctionnement hydraulique ...) concourant au bon fonctionnement hydraulique du territoire de la CAB dans le but de préserver ces aménagements et de favoriser leur entretien.

REPONSE DE LA CAB A L'OBSERVATION N°1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le besoin exprimé de disposer d'une cartographie précise des ouvrages hydrauliques existants (fossés, mares, canalisations, talwegs, zones d'expansion, etc.) est déjà pris en compte dans le cadre du zonage pluvial.

Les plans de fonctionnement hydraulique réalisés pour l'étude localisent en effet l'ensemble des éléments du fonctionnement hydraulique, conformément à la légende fournie (points hauts, points bas, sens d'écoulement, fossés, bassins, étangs, regards, canalisations, etc.).

De plus, afin d'assurer un suivi pérenne et actualisable, l'intégralité de cette base de données a été transmise à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous format SIG (Système d'Information Géographique). Ce support permet à la collectivité :

- de conserver une mémoire vivante et évolutive du fonctionnement hydraulique du territoire,*
- de mettre à jour les données en fonction des nouveaux aménagements,*
- et d'utiliser cet outil pour appuyer la programmation et le suivi des actions futures.*

Ainsi, la constitution et la mise à disposition de cette mémoire du risque sont pleinement assurées.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note des outils à la disposition de la CAB en vue de construire une mémoire du risque et permettant un suivi et l'entretien des ouvrages assurant le bon fonctionnement hydraulique du territoire.

11. LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PRIORITAIRES A REALISER

J'ai pris note de la méthodologie retenue pour définir la hiérarchisation des priorités des aménagements hydrauliques à réaliser (priorité de niveau 1/ niveau 2/niveau 3, partie 2.3.3 « Hiérarchisation des propositions » de la page n°22 du rapport n°3 : Elaboration du plan d'action du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial).

11.1. *Quelles actions concrètes de la CAB permettent de satisfaire ces niveaux de priorité ? (ex : mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement pour les aménagements hydrauliques / outil de maîtrise foncière....).*

REPONSE DE LA CAB A L'OBSERVATION N°2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude de zonage pluvial a permis d'identifier différents secteurs sensibles aux ruissellements et de proposer des aménagements hydrauliques adaptés (fossés, bassins, zones d'expansion, dispositifs de régulation).

Une hiérarchisation de ces aménagements a été établie et transmise à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, selon la méthodologie explicitée dans le rapport. Cette hiérarchisation, qui croise notamment les niveaux d'aléa, les enjeux exposés et la faisabilité technique, a été comprise et intégrée comme outil d'aide à la décision.

Il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération, au gré des opportunités foncières et budgétaires, de caler son programme d'aménagement en priorisant les actions à conduire. Le zonage fournit donc le cadre stratégique et la liste hiérarchisée des secteurs d'intervention, mais la mise en œuvre opérationnelle s'inscrira dans un processus progressif et pragmatique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Il serait intéressant d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la réalisation des propositions d'aménagement prioritaires (Priorité n°1) en vue d'atténuer les effets du changement climatique sur ces secteur.

12. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

*Vis-à-vis de la partie 3.6 « PLAN LOCAL D'URBANISME » de la page n°64 du rapport n°3 :
Elaboration du plan d'action du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial.*

12.1. Quelles seront les temporalités d'approbation du PLUi et du ZAEP ?

12.2. En fonction des réponses à la question précédente (12.4), la CAB prévoit-elle des modifications de son PLUi pour la mise en œuvre opérationnelle de son ZAEP ?

12.3. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration intègre-t-il les aménagements hydrauliques prévus dans le projet de zonage d'assainissement pluvial ?

12.4. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP sectoriels) spécifiques ont-ils été créés pour les secteurs présentant des dysfonctionnements et des enjeux hydrauliques ?

12.5. Le bon fonctionnement hydraulique du territoire de la CAB a-t-il été pris en considération dans la préservation des éléments du paysage dans le PLU (alignements d'arbre, haies, espaces boisés classés...) ?

REPONSE DE LA CAB A L'OBSERVATION N°3 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

12.1. Quelles seront les temporalités d'approbation du PLUi et du ZAEP ?

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales constituera une annexe sanitaire du PLUI-HM du Beauvaisis.

L'approbation du PLUI-HM est prévue en décembre 2025. Si le ZAEP est lui-même approuvé avant cette date, sa prise en compte sera effective simultanément. Le cas contraire, le ZAEP sera intégré ultérieurement au PLUI-HM, via la mise à jour des annexes par arrêté communautaire.

12.2. En fonction des réponses à la question précédente (12.4), la CAB prévoit-elle des modifications de son PLUi pour la mise en œuvre opérationnelle de son ZAEP ?

Le PLUI-HM est un document de planification amené à évoluer. Il s'adaptera, si nécessaire dans le temps, aux éventuels besoins liés à l'opérationnalité du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

12.3. Le PLUi en cours d'élaboration intègre-t-il les aménagements hydrauliques prévus dans le projet de ZAEP ?

Le PLUI-HM a pris en compte certaines actions envisagées dans le ZAEP via les OAP sectorielles, la mise en place d'emplacements réservés, ou encore des prescriptions graphiques. En outre, le règlement écrit précise qu'afin de limiter les débits de ruissellement d'eaux pluviales et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une gestion des eaux pluviales par infiltration.

12.4. Des OAP sectorielles spécifiques ont-elles été créées pour les secteurs présentant des dysfonctionnements et des enjeux hydrauliques ?

Si les sites étaient concernés, les OAP sectorielles du PLUI-HM ont intégré les éléments liés à la gestion des eaux pluviales (par exemple, les axes d'écoulements principaux de l'eau, les zones humides à préserver, l'aménagement de dispositifs tels que des bassins ou des noues).

12.5. Le bon fonctionnement hydraulique du territoire a-t-il été pris en considération dans la préservation des éléments du paysage dans le PLU (alignements d'arbres, haies, espaces boisés classés...) ?

Les secteurs de la trame verte et bleue sont matérialisés dans le PLUi-HM par un indice « s » sur le plan de zonage pour les zones A et N (As et Ns). En parallèle, de nombreuses prescriptions graphiques ont été intégrées aux plans de zonage (espaces boisés classés, espaces verts à protéger, alignements d'arbres, haies à protéger, haies à créer, mares, etc.)

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note de l'intégration de certaines actions envisagées dans le ZAEP au sein du PLUi-HLM. L'élaboration du ZAEP de manière concomitante au PLU a en effet, facilité la prise en compte des enjeux des ruissellements pluviaux au sein du PLUi-HM.

13. BATIMENTS AGRICOLES ET ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS

A la lecture du règlement (page n°85-86 du rapport n°3), il semblerait que les bâtiments agricoles soient interdits dans les zones d'expansion des ruissellements (axes de ruissellement).

Cette interdiction semble contradictoire avec le fait d'autoriser la construction d'équipements publics dans ces secteurs sous réserve de réaliser des études hydrauliques fines (études d'impact). Ces bâtiments agricoles sont les principales constructions pouvant s'implanter dans les espaces agricoles concernés par ces axes de ruissellement.

A l'image des équipements publics, ne pouvez-vous pas autoriser ces bâtiments agricoles sous réserve de réaliser des études d'impact ?

REPONSE DE LA CAB A L'OBSERVATION N°4 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le règlement du zonage pluvial prévoit en effet une interdiction de principe d'implantation de nouvelles constructions dans les zones identifiées comme axes ou zones d'expansion de ruissellement. Cette règle vise à préserver la capacité de ces espaces à accueillir et ralentir les écoulements lors des épisodes pluvieux, afin de protéger les secteurs urbanisés en aval.

La remarque est néanmoins pertinente : les bâtiments agricoles constituent souvent les seules constructions susceptibles d'être implantées dans ces zones. Leur interdiction stricte peut apparaître en contradiction avec la possibilité accordée aux équipements publics, sous réserve de réaliser une étude hydraulique fine (étude d'impact).

En réponse, il est rappelé que :

- Le zonage pluvial fixe un cadre général de précaution, afin d'éviter l'augmentation des risques liés aux implantations en zones sensibles.*
- Comme pour les équipements publics, il est toutefois possible d'envisager une souplesse réglementaire encadrée : l'implantation de bâtiments agricoles pourrait être autorisée à titre dérogatoire, sous réserve de produire une étude hydraulique détaillée démontrant l'absence d'aggravation du risque en aval (perte de capacité de stockage, accélération des écoulements, réduction des zones d'expansion).*

- Cette étude devrait notamment vérifier que la construction ne crée pas d'obstacle majeur au fonctionnement hydraulique et, le cas échéant, prévoir des mesures compensatoires (zones tampons, fossés de dérivation, dispositifs de régulation).

Ainsi, l'esprit du règlement n'est pas de bloquer systématiquement les projets agricoles, mais de garantir que toute implantation dans ces zones hydrauliquement sensibles soit justifiée par une analyse technique et assortie, si nécessaire, de mesures d'accompagnement.

La modification du règlement du zonage d'aléa inondation proposée est la suivante :

SECTEURS D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS AUTOUR DES THALWEGS

Ces secteurs sont sensibles aux inondations par arrivées massives des ruissellements avec également des problèmes d'évacuation des eaux pluviales au niveau des exutoires.

Leur situation sensible fait qu'une nouvelle construction peut induire un risque (supérieur) sur les bâtis existants et augmenter la vulnérabilité actuelle des secteurs à l'aval.

Le principe de précaution doit se traduire par des mesures très restreintes en disposition constructive et des règles de constructions.

Important :

En accord avec la Communauté d'Agglomération, une bande de précaution théorique de 25 m a été délimitée pour cartographier ce risque (12.5 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement).

Dans les zones particulières présentant de forts enjeux, une caractérisation plus fine de ces secteurs d'expansion des ruissellements pourra s'avérer nécessaire.

Sont interdits :

- La réalisation de nouvelles constructions ;
- La réalisation de sous-sols ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce à vivre.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation.

Sont autorisés :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et sous réserve d'assurer la non-aggravation du risque ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation de 40 cm par rapport au terrain naturel (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnants) ;
- L'aménagement des combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnants.
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - ↳ D'assurer la continuité hydraulique ;
 - ↳ De prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - ↳ De prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales.
- Les bâtiments agricoles et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - ↳ D'assurer la continuité hydraulique ;
 - ↳ De prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - ↳ De prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales.
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ;

Toute urbanisation future d'une parcelle située dans un « secteur d'expansion des ruissellements » devra faire l'objet d'une **étude hydraulique fine** sur la base de **levés topographiques**, afin de déterminer la position exacte du thalweg et l'emprise maximale de la zone de passage des eaux sur le terrain en cas de crue centennale, pour **éviter toute construction en zone inondable**. A défaut, les constructions seront interdites. L'étude sera fournie au service instructeur par le porteur de projet avant construction.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet un avis favorable à la modification du règlement du zonage pluvial en vue de permettre des projets agricoles dans les axes de ruissellement sous réserve de réaliser des études hydrauliques fines, des mesures d'accompagnement et compensatoires.

14. ETUDES HYDRAULIQUES SPECIFIQUES SUR LA CAB : l'EXEMPLE DU QUARTIER SAINT-JEAN et DU HAMEAU DE VILLERS-SUR-THERE

14.1. Pourquoi les études hydrauliques en cours de réalisation sur la partie amont du quartier Saint-Jean de Beauvais et celles portant sur le hameau de Villers-sur-Thère n'ont-elles pas été intégrées au sein du présent projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ?

14.2. Les finalisations de ces études entraineront elles des modifications ou des mises à jour du présent projet de ZAEP ?

REPONSE DE LA CAB A L'OBSERVATION N°5 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

14.1. Pourquoi les études hydrauliques en cours de réalisation sur la partie amont du quartier Saint-Jean de Beauvais et celles portant sur le hameau de Villers-sur-Thère n'ont-elles pas été intégrées au sein du présent projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ?

Les propositions d'actions sur le quartier Saint-Jean ont bien été intégrées dans la réflexion globale : elles figuraient parmi les actions urgentes à mettre en œuvre, identifiées dès la phase 1 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

Concernant Villers-sur-Thère, les études de conception des travaux engagés sont antérieures au lancement de l'étude de SDGEP. Ils n'ont donc pas été repris dans la programmation proposée, afin d'éviter les doublons avec les projets déjà en cours de réalisation.

14 .2. Les finalisations de ces études entraîneront-elles des modifications ou des mises à jour du présent projet de ZAEP ?

Il convient de rappeler la distinction entre :

- Le programme d'actions du SDGEP, qui constitue une liste de propositions au stade esquisse. Ce document n'a pas de caractère obligatoire, mais fournit des pistes d'intervention et de hiérarchisation pour accompagner la collectivité dans sa stratégie.
- Le zonage pluvial (ZAEP), qui fait l'objet de la présente enquête publique, et qui, lui, revêt un caractère réglementaire et opposable aux tiers une fois approuvé.

Ainsi, les études spécifiques ultérieures (comme celles de Saint-Jean ou de Villers-sur-Thère) pourront conduire à ajuster le programme d'actions du SDGEP, mais elles n'ont pas vocation à modifier directement le zonage pluvial en cours d'approbation.

Avis du Commissaire Enquêteur

14.1. Nos discussions lors de la réunion d'organisation de la présente enquête publique m'ont laissé penser que d'autres études sur Saint-Jean étaient en cours. Je prends note de l'intégration des études hydrauliques du quartier Saint-Jean dans le présent schéma directeur.

14.2. Je prends note que les études hydrauliques en cours ou à venir ne viendront pas modifier le présent zonage pluvial.

Fait et clos à Beauvais, le 18 octobre 2025.

Le commissaire enquêteur,

Sylvain DUBOIS



4. ANNEXES

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

19 juin 2025

N° E25000081 /80

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation des commissaires

Vu enregistrée le 16 juin 2025, la lettre par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CA du Beauvaisis.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-469 ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain Dubois, attaché territorial, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Martial Maréchal, technicien DDT en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à Monsieur Sylvain Dubois et à Monsieur Martial Maréchal.

Fait à Amiens, le 19 juin 2025.

La présidente,



Florence DEMURGER

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur Jacques DORIDAM, vice-président chargé de la mobilité au sein de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° A-ART-2025-0036
Service : Eau et Assainissement

**ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE ZONAGE DES
EAUX PLUVIALES ET SUR LE SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**

La présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;
Vu la décision A-DEC-2020-0362 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
Vu l'arrêté n°A-ART-2025-0034 en date du 18 juillet 2025 donnant délégation temporaire de signature à Monsieur Jacques DORIDAM en absence de Madame la Présidente pour exercer pour toutes les affaires relatives à l'administration générale ;
Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 29 avril 2025 de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;
Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision E25000081/80 du Tribunal administratif d'Amiens du 19 juin 2025 de nommer Monsieur Sylvain Dubois commissaire d'enquêteur

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 2 : désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Sylvain Dubois, est désigné par le Tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Martial Maréchal, est désigné par le Tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : durée de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 18 août 2025 (9h) au lundi 22 septembre 2025 (17h), soit une durée de 35 jours consécutifs.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier sur support papier soumis à enquête

Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux points d'accueil suivants, pendant toute la durée de l'enquête :

- Siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, 48 rue Desgroux à Beauvais ;
- Mairie d'Auneuil, 60 rue du Prieuré ;
- Mairie de Crèvecœur-le-Grand, Place de l'Hôtel de ville ;
- Mairie de Bresles, Cour du Château à Bresles ;

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- Siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Mairie d'Auneuil, ouvert les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h et de 15h à 17h30, les jeudis de 15h à 19h et les vendredis de 9h à 12h et de 15h à 16h30 ;
- Mairie de Crèvecœur-le-Grand, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et les samedis de 8h30 à 12h ;
- Mairie de Bresles, ouvert les lundis de 14h à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h30, les mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et les samedis de 9h à 12h30 ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 5 : Modalités de consultation à distance du dossier dématérialisé soumis à enquête

Le dossier d'enquête sera consultable sous forme dématérialisée du lundi 18 août 2025 (9h) au lundi 22 septembre 2025 (17h) sur le site internet de la communauté d'agglomération du Beauvaisis : <http://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

Article 6 : Modalités de dépôt des observations et propositions par le public

Le public pourra consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 3 du présent arrêté :

- Sur les registres papiers mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et dans les mairies de Auneuil, Crèvecœur-le-Grand et Bresles, aux jours et heures indiqués à l'article 4 du présent arrêté ;

- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-zep@beauvaisis.fr

- Par voie postale, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur avec la mention « *Enquête publique – Projet de zonage des eaux pluviales – Ne pas ouvrir* » à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, 48 rue Desgroux – BP 90 508 – 60 005 Beauvais Cedex,

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 18 août 2025 : 9h à 12h au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Jeudi 04 septembre 2025 : 16h à 19h en mairie d'Auneuil
- Samedi 06 septembre 2025 : 9h à 12h en mairie de Crèvecœur-le-Grand
- Samedi 13 septembre 2025 : 9h à 12h en mairie de Bresles
- Lundi 22 septembre 2025 : de 14h à 17h au siège de l'agglomération du Beauvaisis

Article 8 : Mesures de publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'annonces légales ou locaux diffusés dans le département (Courrier Picard et Le Parisien).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis

d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage administratif des communes du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis situé 48 rue Desgroux à Beauvais. Les affiches seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par la législation en vigueur.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le lundi 22 septembre à 17h00, les registres papiers d'enquête seront transmis au commissaire enquêteur, pour être clos et signés.

A partir du lundi 22 septembre à 17h00, les observations et propositions émises via l'adresse électronique ne seront plus prises en compte.

Dès réception des registres papiers, des contributions électroniques et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées.

Article 10 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et émettra un avis favorable, favorable avec réserves, favorable avec recommandations, ou défavorable au projet soumis à l'enquête publique.

Dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées et avis à la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Ce délai a été convenu d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la communauté d'agglomération du Beauvaisis lors de la mise au point de l'organisation de l'enquête publique.

Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis transmettra une copie du rapport et les conclusions de la commission d'enquête, au préfet de l'Oise et aux maires des 53 communes membres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

Au siège de la communauté d'agglomération, 48 rue Desgroux à Beauvais (60 000) et sur son site internet : <http://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en préfecture de l'Oise et dans la mairie de chacune des communes du territoire aux jours et heures d'ouverture au public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 12 : Modalités de décision suite à l'enquête publique

Après l'enquête publique, le zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil communautaire, autorité compétente pour l'approuver.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

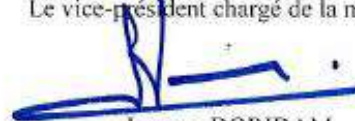
Article 14 : Ampliation

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la collectivité et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Beauvais, le

La présidente,
Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président chargé de la mobilité



Jacques DORIDAM

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens), le TA peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Annexe 5: Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Sylvain DUBOIS
Commissaire enquêteur

Le 26 septembre 2025

Références : -code de l'environnement,
Pièces jointes : -Procès-Verbal (PV) de synthèse

Enquête publique E25000081/80 Elaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Madame la Présidente,

L'enquête publique portant sur l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis s'est terminée le lundi 22 septembre 2025 à 17h00 dans les locaux du siège de l'agglomération du Beauvaisis avec une faible participation du public.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu **9 personnes** lors des **5 permanences organisées** et **10 contributions** sont parvenues dans le délai de l'enquête.

Ce procès-verbal de synthèse s'organise en deux parties : les observations du public (I) et celles du commissaire enquêteur (II).

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un mémoire en réponse à ces remarques ou interrogations, nécessaire à la rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

Ce mémoire doit me parvenir dans un délai maximum de quinze jours.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Transmis par courrier électronique avec accusé de réception à Madame la Présidente, Caroline CAYEUX, le 25 septembre 2025 (1 exemplaire de 11 pages, le présent courrier compris).

Pour le maître d'ouvrage, Communauté d'Agglomération du Beauvaisis PV de synthèse du commissaire enquêteur reçu le 26 septembre 2025 Signature et tampon administratif



La Présidente,
Pour la présidente et par délégation,
Le directeur des eaux et déchets,

Franck CONTIN

Le Commissaire Enquêteur, M. Sylvain DUBOIS Transmis le 26 septembre 2025 Signature
--



Enquête Publique
Elaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la communauté
d'agglomération du Beauvaisis (CAB)
E25000081/80

Date de l'enquête : du lundi 18 août au lundi 22 septembre 2025

Objet de l'enquête : Elaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la CAB

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Etabli en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement adressé à Madame Caroline CAYEUX, Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

De cette phase de l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **9 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur** pendant les permanences et **10 contributions ont été enregistrées sur le registre d'enquête publique** mis à la disposition du public au sein du siège de l'agglomération du Beauvaisis, de l'Hôtel de Ville de Crèvecœur-le-Grand, de Bresles et de la mairie d'Auneuil.
- **Ces 10 contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
 - 6 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrite sur les registres d'enquête publique ;
 - 1 courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur durant la 5^e permanence. Ce courrier de 5 pages a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique de la CAB ;
 - 1 courrier a été envoyé en recommandé à l'accueil du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Ce courrier a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique ;
 - 2 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquete-publique-zep@beauvaisis.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique de la CAB.

Ces observations du public sont présentées dans la partie I du présent procès-verbal.

Les observations du commissaire enquêteur sont présentées dans la partie II du présent procès-verbal.

LES 9 PERSONNES RENCONTREES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Noms	Permanence n°	Objets des visites	Contributions
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	1 (18/08/2025)	Remise en question de la localisation d'un axe de ruissellement impactant la parcelle n°86 section AD située au centre du village.	Oui : directement sur le registre de la CAB
Mme BAUDEL, résidente de la rue ANGRAND LEPRINCE à BEAUVAIS	1 (18/08/2025)	Signalement d'un problème d'évacuation des eaux pluviales sur la rue ANGRAND LEPRINCE	Oui : directement sur le registre de la CAB
M.LEVOIR Francis, habitant de GOINCOURT	2 (04/09/2025)	Monsieur LEVOIR est venu se renseigner sur les impacts du zonage d'assainissement pluvial sur sa propriété située au n°4 rue aux Loups sur la commune de Goincourt.	Non
M.BENARD, habitant d'AUNEUIL au n°190 rue du Stade.	2 (04/04/2025)	Questionnement sur l'inconstructibilité engendrée par l'axe de ruissellement identifié sur la rue du Stade à AUNEUIL compte tenu de la présence d'une clôture maçonnée faisant obstacle aux écoulements des eaux pluviales.	Oui : directement sur le registre d'AUNEUIL
Mme PIETTE Capucine, résidente au n°16 rue Jean COCTEAU à BRESLES	4 (13/09/2025)	Signale des remontées d'eaux dans le réseau d'assainissement entraînant des inondations dans le sous-sol de son habitation. Madame PIETTE demande une vérification du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la rue Jean COCTEAU de BRESLES.	Oui : directement sur le registre de BRESLES
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	5 (22/09/2025)	Rencontre du commissaire enquêteur visant à s'assurer de la bonne réception du courrier électronique envoyé le lundi 15 septembre 2025 à 15h15. Ce courrier électronique a bien été réceptionné par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête de la CAB	Oui : courrier électronique annexé au registre d'enquête de la CAB
M.BIGOT, résident de la rue Verte à Rainvillers	5 (22/09/2025)	Demande la réalisation de travaux d'assainissement des eaux pluviales sur la commune permettant le redimensionnement des ouvrages existants sur la rue Verte ainsi qu'un entretien régulier de ces derniers.	Oui : directement sur le registre de la CAB.
M.et Mme SEGUIN	5 (22/09/2025)	Remise d'un courrier de 5 pages au commissaire enquêteur :	Oui courrier papier annexé au registre d'enquête de la CAB

LES 10 CONTRIBUTIONS RECUES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6 contributions effectuées directement sur le registre d'enquête publique

Noms	Contributions dans les registres d'enquête publique
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	Lors de la permanence n°1 du lundi 18 août 2025 sur le registre de la CAB.
Mme BAUDEL, résidente de la rue ANGRAND LEPRINCE à BEAUVAIS	Lors de la permanence n°1 du lundi 18 août 2025 sur le registre de la CAB.
M.BENARD, habitant d'AUNEUIL au n°190 rue du Stade.	Lors de la permanence n°2 du jeudi 04 septembre 2025 sur le registre d'AUNEUIL.
Mme PIETTE Capucine, résidente au n°16 rue Jean COCTEAU à BRESLES	Lors de la permanence n°4 du samedi 13 septembre 2025 sur le registre de BRESLES.
M.BIGOT	Lors de la permanence n°5 du lundi 22 septembre 2025 sur le registre de la CAB.
M.BACQUART	Contribution effectuée le 26 août 2025 sur le registre de la CAB.

1 contribution via un courrier remis en main propre auprès du commissaire enquêteur

Noms	Courriers remis en main propre au commissaire enquêteur
M.et Mme SEGUIN	Courrier de 5 pages remis en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence n°5 du lundi 22 septembre 2025

1 courrier envoyé au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Noms	Courrier remis au siège de la CAB à l'attention du commissaire-enquêteur
Mme DEMELLIERS et M.DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne dans le hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE.	Courrier de 8 pages, réceptionné le 22 septembre 2025 au siège de l'agglomération du Beauvaisis, visé par le commissaire enquêteur lors de la permanence n°5 et annexé au registre de la CAB. Plusieurs signalements et alertes sont effectués au sein de ce courrier sur les inondations par des eaux de ruissellement de la rue de THERDONNE du hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE.

2 contributions électroniques réalisées dans le cadre de la présente enquête publique

Noms	Courriers électroniques
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 15 septembre 2025 à 15h15 et annexé dans le registre de la CAB. Ce courrier apporte des précisions sur la contribution effectuée lors de la permanence n°1 au siège de la CAB. Il précise la localisation de l'axe de ruissellement en indiquant que la parcelle n°86 section AD n'est pas impactée par des ruissellements d'eaux pluviales.
M.PINTA, résident du n°2 de la rue des Godins à WARLUIS	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 22 septembre 2025 à 14h50 et annexé dans le registre de la CAB. Ce courrier alerte sur les conséquences de l'aménagement n°50 consistant à aménager un bassin et un talus le long de l'ancienne route de Paris, à proximité des habitations. Cet aménagement est prévu au sein d'une prairie inondable déjà assujettie à des remontées de nappe

Afin de faciliter la lecture de votre mémoire en réponse, vous apporterez vos réponses en indiquant le numéro de l'observation à laquelle vous répondez.

I.OBSERVATIONS ET REMARQUES DU PUBLIC

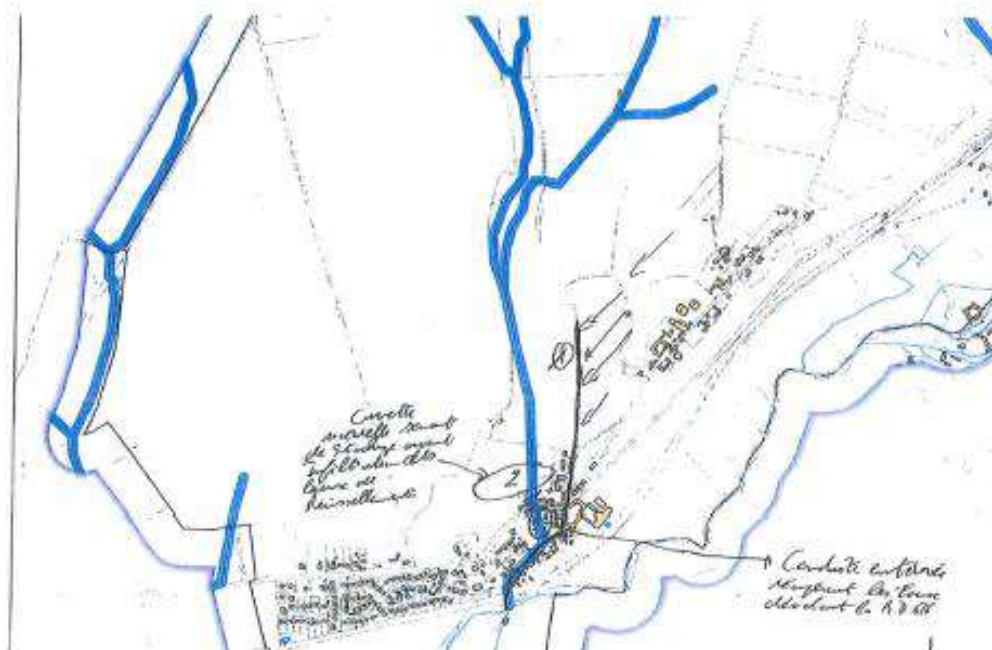
1. M. DEBLOCK ET M. GAUDISSERT, 2^e adjoint et maire de FOUQUENIE

Ils signalent que l'axe de ruissellement identifié dans le zonage d'aléa inondation n'est pas bien localisé et que ce dernier ne passe pas sur la parcelle n°86 section AD située au centre du village.

Un thalweg est bien localisé en face de cette parcelle mais les eaux pluviales sont collectées par le chemin des Fonds Notre Dame situé plus en amont, pour les rediriger vers la rue du Marais et le Thérain.

Ils indiquent qu'il n'y a jamais eu d'accumulation d'eaux pluviales sur la parcelle n°86 section AD car il existe un fossé situé à l'arrière de la haie présente le long de la rue de Beauvais. Celui-ci permet de collecter les eaux pluviales ruisselant sur cette rue pour les rediriger vers la rue du Marais via des ouvrages hydrauliques (avaloir + réseaux d'eaux pluviales).

La carte et les photos ci-dessous ont été jointes en vue d'illustrer ces propos.





2. Mme BAUDEL, résidente au n°5 de la rue ANGRAND LEPRINCE à BEAUVAIS

Elle signale un problème d'évacuation des eaux pluviales sur la rue ANGRAND LEPRINCE. Les regards d'évacuation des eaux pluviales sont bouchés.

3. M. BENARD, résident au n°190 de la rue du STADE à AUNEUIL

Il constate l'existence d'un axe de ruissellement dans sa rue qui génère des inconstructibilités de 12,5 mètres de part et d'autre de son centre.

Il questionne le maître d'ouvrage pour savoir si cette contrainte s'appliquera à sa parcelle compte tenu de la présence de clôtures maçonnées d'environ 1m50 de hauteur qui font obstacles à l'écoulement des eaux pluviales.

4. Mme PIETTE, résidente au n°16 rue JEAN COCTEAU à BRESLES

Elle signale que des remontées d'eaux du réseau d'assainissement entraînent des inondations dans le sous-sol de son habitation. Après la réalisation d'un diagnostic par un professionnel (inspection caméra), il semblerait que les réseaux d'assainissement des eaux usées récupèrent des eaux pluviales entraînant une montée en charge et un engorgement du réseau privé.

Madame PIETTE demande d'effectuer une vérification du réseau communal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la rue JEAN COCTEAU de BRESLES.

5. M. BIGOT, résident au n°1 rue VERTE à RAINVILLERS

Il indique que la rue VERTE de RAINVILLERS a fait l'objet de plusieurs inondations lors de fortes pluies liées à la saturation des ouvrages hydrauliques existants sur la commune et à son défaut d'entretien.

Monsieur BIGOT demande la réalisation de travaux hydrauliques permettant le redimensionnement des ouvrages existants ainsi qu'un entretien régulier de ces derniers. Son habitation a fait l'objet de plusieurs inondations.

6. M. BRACQUART, résident du MONT-SAINT-ADRIEN

Il indique que la carte située en page n°29/32 concernant la commune du Mont-Saint-Adrien indique des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave alors qu'il n'y a pas de constructions dans ces rues (zones non construites et non constructibles).

En 2001, lors des inondations dans l'Oise, il n'a pas été constaté de débordements de la nappe sur ces secteurs.

7. M. et MME SEGUIN, résidents de ROCHY-CONDE

Les remarques suivantes sont effectuées :

7.1. Relève un dysfonctionnement concernant le site internet de la CAB. *Les documents de l'enquête publique n'ont été mis sur l'ancien site internet qu'en fin d'après-midi du 18 août et lors de la mise en service du nouveau site internet, ce dernier ne comprenait aucune trace de cette enquête publique pendant plusieurs jours ;*

7.2. Ils signalent que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE n'était pas informé des travaux projetés en matière d'assainissement des eaux pluviales sur sa commune ;

7.3. Requête sur l'aménagement n°85/ROC5/Fossé/rue des MASURES (page n°85) : *cet aménagement prévoit de faire un fossé de la rue des MASURES jusqu'à la rivière LE THERAIN avec les caractéristiques suivantes : 140 ml – base 0,5m, profondeur 1m, largeur au miroir 1,5m, travaux sur le domaine public.*

Ils indiquent que le foncier concerné par cet aménagement n'est pas du domaine public mais la parcelle n°15 section AE leur appartenant.

Ils indiquent que les réunions de concertation entre la municipalité et la CAB prévoyait de réaliser une canalisation, de ladite rue jusqu'au coin de l'habitation DESMARAIS.

Ils signalent que la réalisation d'un fossé sur ce secteur empêcherait l'accessibilité des pâtures aux engins agricoles. Ils demandent donc la suppression de ce projet de fossé.

7.4. Requête sur l'aménagement n°86/ROC4/Fossé/Rue des MASURES (page n°86) : *cet aménagement prévoit de faire un fossé de la rue des MASURES jusqu'à la rivière LE THERAIN avec les caractéristiques suivantes : 65 ml – réseau EPØ400mm 10 ml, sur le domaine public.*

Ils indiquent que le foncier concerné par cet aménagement n'est pas du domaine public mais la parcelle n°74 section AE leur appartenant.

Le secteur devant comprendre ce nouveau fossé comprend la localisation des réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement et de gaz de l'exploitation agricole.

De plus, il existe déjà une canalisation permettant l'évacuation des eaux pluviales de la rue des MASURES vers la rivière LE THERAIN. Cette canalisation se situe le long du mur de la propriété de Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE et celle-ci ne comprend aucun obstacle aux écoulements.

Il semblerait que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE soit opposé à la création de ce nouveau fossé car la commune vient de réaliser des travaux d'aménagement de la Place SAINT-MARTIN permettant de réduire l'imperméabilisation des sols et de limiter les ruissellements d'eaux pluviales à la source. **Ainsi, le dysfonctionnement ROC4 ne serait plus d'actualité.**

Ils demandent donc la suppression de ce projet de fossé.

7.5. Requête sur l'aménagement n°87/ROC4/Mare/Rue de l'EGLISE (page n°87) : cet aménagement prévoit de faire une mare avec les caractéristiques suivantes : un fossé de 150 ml, une mare de 100m3, une bande enherbée de 350 m² sur une parcelle leur appartenant (AB 167).

Il semblerait que Monsieur le Maire de ROCHY-CONDE soit opposé à la réalisation de tels travaux.

Monsieur et Madame SEGUIN demandent la suppression de ces projets.

8. Mme DESMELLERS et M. DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne (Hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE)
--

Plusieurs signalements et alertes sont effectués au sein de ce courrier :

8.1. L'existence d'inondation par des eaux de ruissellement depuis plus de 20 ans sur la rue de Therdonne du hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE. Ces inondations ne sont pas abordées dans le diagnostic du zonage des eaux pluviales de l'agglomération du Beauvaisis. Ils signalent par exemple que la Grande Rue de Villers-sur-Thère a dû être interdite à la circulation suite au débordement du Ru le 9 janvier 2025, qui déborde depuis plusieurs années. D'autres inondations seraient liées à des aménagements de voirie (inondation de juin 2025) ;

8.2. Certains lotissements récents du hameau de Villers-sur-Thère et leurs voiries ne figurent pas sur les plans publiés dans le rapport, alors même que ces derniers génèrent des ruissellements vers la rue de THERDONNE.

8.3. Idem pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Maturin et ses futurs bâtiments, ainsi qu'un bâtiment de stockage de 44 000m². L'imperméabilisation de ces surfaces aura un impact direct sur le hameau de Villers-sur-Thère lors de fortes pluies. Ils se questionnent sur la prise en compte de ces nouveaux aménagements dans les études du zonage d'assainissement ?

8.4. Ils demandent la prise en compte de ces désordres hydrauliques dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales

9.1. Monsieur PINTA alerte sur les conséquences de l'aménagement n°50 consistant à aménager un bassin et un talus le long de l'ancienne route de Paris, à proximité des habitations. Cet aménagement est prévu au sein d'une prairie inondable déjà assujettie à des remontées de nappe

Il signale que cet aménagement est voué à recevoir de manière exceptionnelle des eaux de ruissellement venues de parcelles situées en amont et que le bassin sera davantage rempli par des eaux de remontées de nappes phréatiques.

9.2. Ce bassin pourrait ainsi rendre meubles les terrains proches et affaiblir les fondations des habitations voisines qui ont déjà fait l'objet de renforcement de leurs fondations par le passé (ex : de l'habitation sise au 25 ancienne route de Paris à WARLUIIS). D'autres affaissements de terrains se seraient également déjà produits dans le village.

9.3. Monsieur PINTA demande ainsi de localiser ce bassin de rétention des eaux pluviales plus en amont, à environ 200 ou 300m des habitations (limite du territoire entre WARLUIIS ET ALLONNE), voire à proximité de la route reliant WARLUIIS à la ferme du bois de Fecq sur la parcelle avant le pont de chemin de fer (parcelle AL0006).

II.OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

10. LA CONSTRUCTION D'UNE MEMOIRE DU RISQUE VIS-A-VIS DE L'ALEA « RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES »

En vue de construire une mémoire du risque, il serait opportun de cartographier les ouvrages hydrauliques existants ou à créer (fossés, noues, mares, ouvrages, éléments du paysage concourant au bon fonctionnement hydraulique ...) concourant au bon fonctionnement hydraulique du territoire de la CAB dans le but de préserver ces aménagements et de favoriser leur entretien.

11. LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PRIORITAIRES A REALISER

J'ai pris note de la méthodologie retenue pour définir la hiérarchisation des priorités des aménagements hydrauliques à réaliser (priorité de niveau 1/ niveau 2/niveau 3, partie 2.3.3 « Hiérarchisation des propositions » de la page n°22 du rapport n°3 : Elaboration du plan d'action du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial).

11.2. *Quelles actions concrètes de la CAB permettent de satisfaire ces niveaux de priorité ? (ex : mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement pour les aménagements hydrauliques / outil de maîtrise foncière....).*

12. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vis-à-vis de la partie 3.6 « PLAN LOCAL D'URBANISME » de la page n°64 du rapport n°3 : Elaboration du plan d'action du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial.

12.1. *Quelles seront les temporalités d'approbation du PLUi et du ZAEP ?*

12.2. *En fonction des réponses à la question précédente (12.4), la CAB prévoit-elle des modifications de son PLUi pour la mise en œuvre opérationnelle de son ZAEP ?*

12.3. *Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration intègre-t-il les aménagements hydrauliques prévus dans le projet de zonage d'assainissement pluvial ?*

12.4. *Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP sectoriels) spécifiques ont-elles été créées pour les secteurs présentant des dysfonctionnements et des enjeux hydrauliques ?*

12.5. *Le bon fonctionnement hydraulique du territoire de la CAB a-t-il été pris en considération dans la préservation des éléments du paysage dans le PLU (alignements d'arbre, haies, espaces boisés classés...) ?*

13. BATIMENTS AGRICOLES ET ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS

A la lecture du règlement (page n°85-86 du rapport n°3), il semblerait que les bâtiments agricoles soient interdits dans les zones d'expansion des ruissellements (axes de ruissellement).

Cette interdiction semble contradictoire avec le fait d'autoriser la construction d'équipements publics dans ces secteurs sous réserve de réaliser des études hydrauliques fines (études d'impact). Ces bâtiments agricoles sont les principales constructions pouvant s'implanter dans les espaces agricoles concernés par ces axes de ruissellement.

A l'image des équipements publics, ne pouvez-vous pas autoriser ces bâtiments agricoles sous réserve de réaliser des études d'impact ?

14. ETUDES HYDRAULIQUES SPECIFIQUES SUR LA CAB : l'EXEMPLE DU QUARTIER SAINT-JEAN et DU HAMEAU DE VILLERS-SUR-THERE

14.1. Pourquoi les études hydrauliques en cours de réalisation sur la partie amont du quartier Saint-Jean de Beauvais et celles portant sur le hameau de Villers-sur-Thère n'ont-elles pas été intégrées au sein du présent projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ?

14.2. Les finalisations de ces études entraîneront elles des modifications ou des mises à jour du présent projet de ZAEP ?

Annexe 6: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage : la communauté d'agglomération du Beauvaisis



Schéma Directeur d'Eaux Pluviales
et Zonage Pluvial

**Réponses aux remarques
émises lors de l'enquête
publique E25000081/80**

Indice : 1

N° affaire : 1210074

Octobre 2025

SOMMAIRE

1	M. DEBLOCK ET M. GAUDISSERT, 2^{ÈME} ADJOINT ET MAIRE DE FOUQUENIE.....	5
2	MME BAUDEL, RESIDENTE AU N°5 DE LA RUE ANGRAND LEPRINCE A BEAUVAIS	7
3	M. BENARD, RESIDENT AU N°190 DE LA RUE DU STADE A AUNEUIL.....	8
4	MME PIETTE, RESIDENTE AU N°116 RUE JEAN COCTEAU A BRESLES	9
5	M. BIGOT, RESIDENT AU N°1 RUE VERTE A RAINVILLERS	10
6	M. BRACQUART, RESIDENT DU MONT-SAINT-ADRIEN	11
7	M. ET MME SEGUIN, RESIDENTS DE ROCHY-CONDE.....	12
7.1	DYSFONCTIONNEMENT DU SITE INTERNET DE LA CAB	12
7.2	INFORMATION DU MAIRE DE ROCHY-CONDE	12
7.3	PROJET N°85 – FOSSE RUE DES MASURES	12
7.4	PROJET N°86 – FOSSE RUE DES MASURES	12
7.5	PROJET N°87 – MARE / RUE DE L'ÉGLISE	13
8	MME DESMELLIERS ET M. DELAFRAYE, RESIDENTS AU N°19 DE LA RUE DE THERDONNE (HAMEAU VILLERS-SUR-THERE A ALLONNE).....	14
8.1	INONDATIONS RECURRENTES RUE DE THERDONNE (VILLERS-SUR-THERE)	14
8.2	LOTISSEMENTS RECENTS DU HAMEAU DE VILLERS-SUR-THERE.....	15
8.3	ZAC MATORIN ET FUTURS AMENAGEMENTS.....	16
9	M. PINTA, RESIDENT DU N°2 DE LA RUE DES GODINS A WARLUIS.....	17
10	LA CONSTRUCTION D'UNE MEMOIRE DU RISQUE VIS-A-VIS DE L'ALEA « RUISSELLEMENTS DES EAUX PLUVIALES ».....	18
11	LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PRIORITAIRES A REALISER	19
12	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES	20
12.1	QUELLES SERONT LES TEMPORALITES D'APPROBATION DU PLUi ET DU ZAEP ?	20
12.2	EN FONCTION DES REPONSES A LA QUESTION PRECEDENTE (12.4), LA CAB PREVOIT-ELLE DES MODIFICATIONS DE SON PLUi POUR LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE SON ZAEP ?	20
12.3	LE PLUi EN COURS D'ELABORATION INTEGRE-T-IL LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PREVUS DANS LE PROJET DE ZAEP ?	20
12.4	DES OAP SECTORIELLES SPECIFIQUES ONT-ELLES ETE CREEES POUR LES SECTEURS PRESENTANT DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DES ENJEUX HYDRAULIQUES ?	20
12.5	LE BON FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE A-T-IL ETE PRIS EN CONSIDERATION DANS LA PRESERVATION DES ELEMENTS DU PAYSAGE DANS LE PLU (ALIGNEMENTS D'ARBRES, HAIES, ESPACES BOISES CLASSES...) ?	20

13 BATIMENTS AGRICOLES ET ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS	21
14 ETUDES HYDRAULIQUES SPECIFIQUES SUR LA CAB : L'EXEMPLE DU QUARTIER SAINT-JEAN ET DU HAMEAU DE VILLERS-SUR-THERE.....	23
14.1 POURQUOI LES ETUDES HYDRAULIQUES EN COURS DE REALISATION SUR LA PARTIE AMONT DU QUARTIER SAINT-JEAN DE BEAUVAIS ET CELLES PORTANT SUR LE HAMEAU DE VILLERS-SUR-THERE N'ONT-ELLES PAS ETE INTEGREES AU SEIN DU PRESENT PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (ZAEP) ?	23
14.2 LES FINALISATIONS DE CES ETUDES ENTRAINERONT-ELLES DES MODIFICATIONS OU DES MISES A JOUR DU PRESENT PROJET DE ZAEP ?	23

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : PROFIL EN LONG DU CHEMIN DE NOTRE DAME (SOURCE : LIDAR HD IGN)	5
FIGURE 2 : VUE SUR LE FOSSE BORDANT LA PARCELLE ET LE COMBLEMENT DU RESEAU LORS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN (JANVIER 2022) ...	6
FIGURE 3 : PORTILLON D'ACCES A PROXIMITE DE L'AXE D'ECOULEMENT	8
FIGURE 4 : EXTRAIT DU ZONAGE INITIAL	15
FIGURE 5 : MODIFICATION DU ZONAGE	15

1 AUCUNE ENTREE DE TABLE D'ILLUSTRATION N'A ETE TROUVEE. M. DEBLOCK et M. GAUDISSERT, 2^{ème} adjoint et maire de Fouquénies

La cartographie des axes de ruissellement a été réalisée à partir des données topographiques (RGE IGN), des observations de terrain et des retours des élus. L'axe identifié correspond au talweg naturel collectant les eaux de ruissellement d'un bassin versant dont la surface approche les 1500 ha. Même si aucune accumulation majeure n'a été observée récemment, la présence du talweg justifie son classement pour prévenir tout risque futur. Ce classement n'interdit pas l'usage agricole de la parcelle, mais limite l'urbanisation pour ne pas aggraver les écoulements

Le Chemin des Fonds de Notre-Dame situé en amont peut quant à lui bien collecter des ruissellements mais seulement des parcelles 0021, 0015, 0019 et 0032. La topographie du chemin est bien marquée et un point haut sépare les eaux de ruissellements des parcelles ci-dessus des ruissellements du talweg principal, en témoigne le profil en long ci-dessous tracé à partir des données du LIDAR HD de l'IGN.

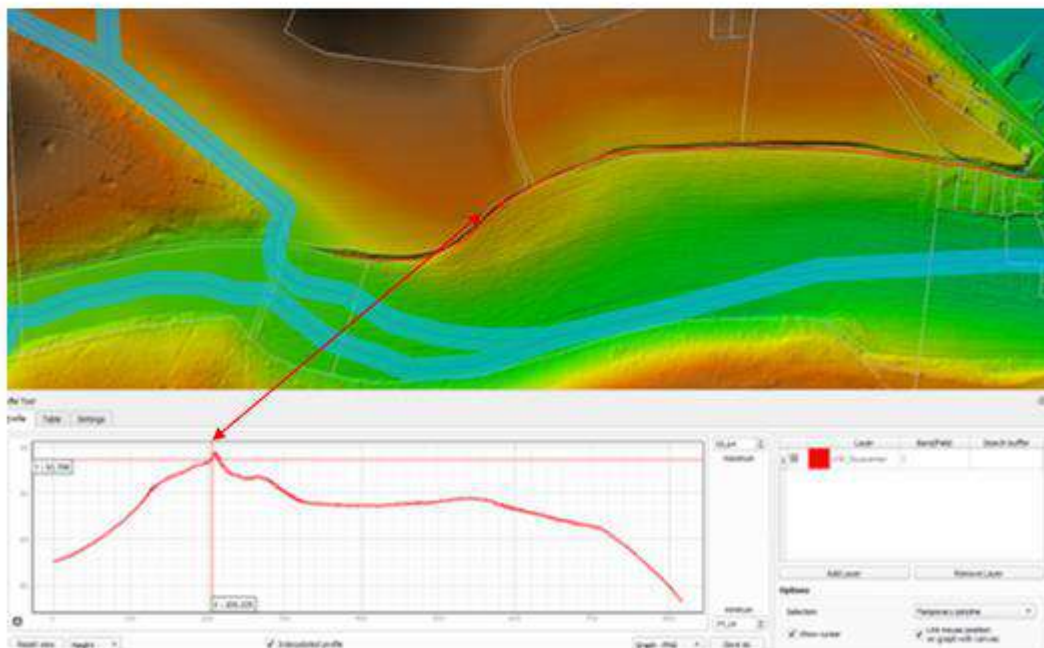


Figure 1 : profil en long du chemin de Notre Dame (source : LIDAR HD IGN)

Concernant la parcelle AD0086, Il est reconnu qu'un fossé existe en limite de la parcelle AD86 et assure normalement la collecte des eaux pluviales vers les ouvrages situés rue du Marais. Toutefois, la cartographie d'aléa inondation ne se fonde pas uniquement sur l'état de fonctionnement constaté des réseaux mais doit intégrer l'hypothèse de dysfonctionnements, tels que l'obstruction ou le comblement du fossé et des canalisations, comme relevé lors des investigations de terrain.



Figure 2 : vue sur le fossé bordant la parcelle et le comblement du réseau lors des investigations de terrain (janvier 2022)

En pareil cas, les ruissellements se réinjectent dans l'axe naturel identifié par la topographie, avec un risque de débordement. Le classement de la parcelle en zone d'aléa s'appuie donc sur un principe de précaution visant à garantir la sécurité des biens et des personnes.

2 Mme BAUDEL, résidente au n°5 de la rue Angrand Leprince à Beauvais

Ce point relève de l'entretien courant des réseaux existants. Le zonage pluvial ne vise pas à corriger directement ces dysfonctionnements ponctuels, mais il permet de planifier des renforcements si les secteurs apparaissent saturés. L'observation est transmise au service gestionnaire de la voirie/assainissement.

3 M. BENARD, résident au n°190 de la rue du Stade à Auneuil

Il est exact que la parcelle concernée présente une topographie particulière, avec une surélévation par rapport au lit du ruissellement et la présence d'un mur de clôture qui limitent localement sa sensibilité directe au risque d'inondation. Toutefois, il existe également un portillon d'accès au jardin, non surélevé par rapport au caniveau de la rue, qui reste donc potentiellement exposé aux écoulements.



Figure 3 : Portillon d'accès à proximité de l'axe d'écoulement

Le zonage d'aléa inondation localise la rue du Stade comme secteur sensible aux phénomènes de ruissellement, sur la base de l'axe naturel identifié et des observations de terrain. La cartographie ne vise pas seulement à définir une emprise théorique inondable, mais également à prendre en compte les voies d'accès et les risques pour les personnes.

Si un projet de construction est envisagé sur la parcelle, une caractérisation hydraulique plus fine pourra être réalisée par le pétitionnaire. Cette étude, fondée sur un levé topographique détaillé et des calculs hydrauliques, devra préciser la largeur et la hauteur d'expansion du ruissellement pour une occurrence centennale (100 ans). Elle permettra, le cas échéant, de démontrer que la parcelle n'est pas directement exposée et de proposer son exclusion de la zone d'aléa inondation.

4 Mme PIETTE, résidente au n°116 rue Jean Cocteau à Bresles

Les désordres décrits semblent relever d'un dysfonctionnement du réseau d'eaux usées existant, et non directement de la gestion des eaux pluviales. Le zonage pluvial a pour objectif d'encadrer la gestion des ruissellements et d'anticiper les impacts liés à l'urbanisation, mais il ne vise pas à corriger les dysfonctionnements actuels des réseaux d'assainissement des eaux usées.

L'observation est toutefois transmise au service assainissement compétent afin qu'une vérification du réseau et, le cas échéant, des travaux correctifs puissent être envisagés.

5 M. BIGOT, résident au n°1 rue Verte à Rainvillers

Le dysfonctionnement signalé n'avait pas été identifié au moment du diagnostic. Depuis, des propositions de travaux ont été émises sur la commune de Rainvillers afin de créer des aménagements de tamponnement sur l'axe d'écoulement principal (fossé Messien), de manière à limiter les ruissellements et protéger les secteurs en aval.

Il convient de rappeler que le zonage pluvial a pour objet de définir les règles de gestion des eaux pluviales applicables aux futures urbanisations et projets d'aménagements, en fixant notamment les prescriptions d'infiltration et de limitation des débits de rejet. Les aménagements hydrauliques correctifs proposés ou à réaliser relèvent d'un autre volet de la gestion de l'eau et ne sont pas intégrés au zonage pluvial en tant que tel.

L'observation est transmise au service assainissement de la CAB pour instruction et intégration éventuelle au programme d'actions opérationnelles.

6 M. BRACQUART, résident du Mont-Saint-Adrien

Le secteur de Mont-Saint-Adrien apparaît dans le résumé technique au sein de la carte des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes. Cette carte a été présentée en phase 1 de l'étude, sous la forme d'une cartographie générale de sensibilité aux remontées de nappe. Elle repose sur l'exploitation de données piézométriques et de leurs conditions aux limites issues de sources diverses. Elle met en évidence les zones où la probabilité d'observer des débordements par remontée de nappe est élevée.

Il convient toutefois de rappeler que :

- La qualité de cette information n'est pas homogène et dépend de la géologie, du relief et du nombre de points disponibles lors de l'interpolation.
- L'échelle de réalisation est départementale, ce qui peut introduire des biais à l'échelle communale.
- Cette carte est une donnée issue de la base Géorisques, à valeur indicative.

En conséquence, cette cartographie n'a pas servi à définir des zones inondables inconstructibles dans le cadre du zonage d'aléa inondation (qui fait l'objet de l'enquête publique), mais uniquement à orienter la collectivité et le bureau d'études sur la faisabilité ou non de l'infiltration dans le cadre des propositions d'aménagement et du zonage pluvial.

Ainsi, le zonage pluvial conserve sa vocation principale : définir les règles de gestion des eaux pluviales pour les futures urbanisations et projets d'aménagements. Les problématiques locales liées aux remontées de nappe relèvent d'un suivi spécifique et ne sont pas intégrées directement dans le zonage d'aléa inondation.

7 M. et Mme SEGUIN, résidents de ~~Rocheville~~ Rochy-Condé

7.1 Dysfonctionnement du site internet de la CAB

Il est reconnu qu'un défaut de bascule entre l'ancien et le nouveau site internet de la CAB a temporairement empêché l'accès aux documents de l'enquête publique. Ce dysfonctionnement purement technique ne remet pas en cause la régularité de l'enquête, celle-ci ayant respecté les obligations réglementaires de publicité (affichage en mairie, annonces légales, registre papier et électronique).

7.2 Information du Maire de ~~Rocheville~~ Rochy-Condé

Le zonage pluvial et les propositions associées ont fait l'objet d'une présentation et d'une concertation avec l'ensemble des communes de l'agglomération, dont ~~Rocheville~~ Rochy-Condé. Néanmoins, il est rappelé que l'enquête publique constitue précisément une phase d'information et de dialogue, permettant à chaque commune d'exprimer ses observations. L'ensemble des remarques formulées est donc pris en compte dans la suite du processus.

7.3 Projet n°85 – Fossé rue des Masures

Le projet n°85, mentionné dans le schéma directeur, correspond à une proposition d'aménagement destinée à améliorer l'évacuation des eaux pluviales vers le Thérain. Il est important de rappeler que :

- les aménagements identifiés dans le cadre du schéma directeur ne constituent que des propositions ; ils n'ont aucun caractère obligatoire et leur réalisation effective relève de décisions ultérieures de la collectivité,
- ces propositions sont établies à un stade esquisse, ce qui signifie qu'elles sont appelées à évoluer au fur et à mesure de l'avancement des projets et des études plus fines.

Dans ce cadre, la solution initialement prévue (fossé en pleine terre) pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes locales. Une partie du fossé pourra notamment être busée afin de maintenir l'accessibilité à la parcelle, tout en veillant à conserver un linéaire à ciel ouvert le plus important possible, cette solution restant à privilégier dans un souci de facilité d'entretien et de durabilité hydraulique.

L'observation des pétitionnaires sera donc intégrée à la réflexion lors des phases ultérieures de conception.

7.4 Projet n°86 – Fossé rue des Masures

Le projet n°86, identifié dans le schéma directeur, correspond également à une proposition d'aménagement au stade esquisse visant à canaliser les eaux pluviales vers le Thérain.

Il est rappelé que ces propositions n'ont aucun caractère obligatoire : elles sont appelées à évoluer lors des phases ultérieures d'études et de conception, notamment pour tenir compte :

- des contraintes foncières (parcelle privée, réseaux existants d'électricité, d'eau et d'assainissement),
- des concertations locales et des observations exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

En conséquence, la solution initiale de fossé en pleine terre pourra être revue. Une alternative par busage partiel ou par optimisation du tracé pourra être étudiée, tout en maintenant au maximum des sections à ciel ouvert, nécessaires à l'entretien et à la pérennité hydraulique.

7.5 Projet n°87 – Mare / Rue de l'Église

Le projet n°87 (fossé et mare tampon) constitue également une simple proposition du schéma directeur, sans obligation de réalisation. Comme toutes les mesures identifiées, il s'agit d'une esquisse qui pourra évoluer lors des études plus avancées, en fonction des contraintes foncières et des oppositions locales.

La pertinence de ce type d'aménagement reste conditionnée à :

- l'adhésion de la commune et des propriétaires concernés,
- la vérification de la faisabilité technique et foncière,
- la recherche de solutions adaptées (busage partiel, redimensionnement, ou autre dispositif équivalent).

Ainsi, ce projet pourra être réexaminé et adapté ou abandonné lors des phases ultérieures.

8 Mme DESMELLIERS et M. DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne (Hameau Villers-sur-Thère à Allonne)

8.1 Inondations récurrentes rue de Therdonne (Villers-sur-Thère)

Les phénomènes d'inondations signalés rue de Therdonne sont bien connus. La Communauté d'Agglomération a d'ailleurs engagé des études de correction et des travaux spécifiques, consistant en l'aménagement entre la rue Boulet et la rue de Warluis :

- d'un réseau de fossés à redents,
- et d'un ouvrage de régulation.

Ces aménagements, qui visent à gérer les ruissellements ruraux, permettent de détourner les écoulements de la rue de Therdonne afin de limiter l'exposition de ce secteur aux inondations.

Concernant la Grande Rue de Villers-sur-Thère, l'événement de janvier 2025 correspond à un débordement de cours d'eau (le Ru). Il convient de préciser que le schéma directeur pluvial ne traite pas des problématiques liées aux cours d'eau, lesquelles relèvent de plans ou études spécifiques de gestion de cours d'eau. De même, le zonage d'aléa inondation ne vise que les phénomènes de ruissellement urbain ou rural et ne définit pas les emprises inondables liées aux débordements de rivières.

C'est le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui encadre réglementairement les zones inondables des cours d'eau et leurs emprises.

Ainsi, si le schéma directeur pluvial n'a pas repris ces problématiques, c'est parce que d'une part les travaux correctifs sur la rue de Therdonne sont déjà engagés par la collectivité, et d'autre part parce que les débordements de cours d'eau relèvent d'autres documents réglementaires et techniques.

8.2 Lotissements récents du hameau de Villers-sur-Thère

Les lotissements récents de Villers-sur-Thère ont bien été **pris en compte dans les phases de calculs hydrauliques et dans le diagnostic** (fonctionnement des réseaux, évaluation des ruissellements). Toutefois, ils n'apparaissent pas encore sur le **cadastre utilisé lors de l'étude**, ce qui peut donner l'impression d'une omission cartographique.

Afin de mieux refléter la réalité actuelle, une **proposition de modification du zonage pluvial** est faite pour **inclure ces lotissements dans les zones sensibles**. Ils seront ainsi soumis aux prescriptions spécifiques de gestion des eaux pluviales, garantissant que les projets futurs dans ce secteur ne viendront pas aggraver les désordres déjà constatés.

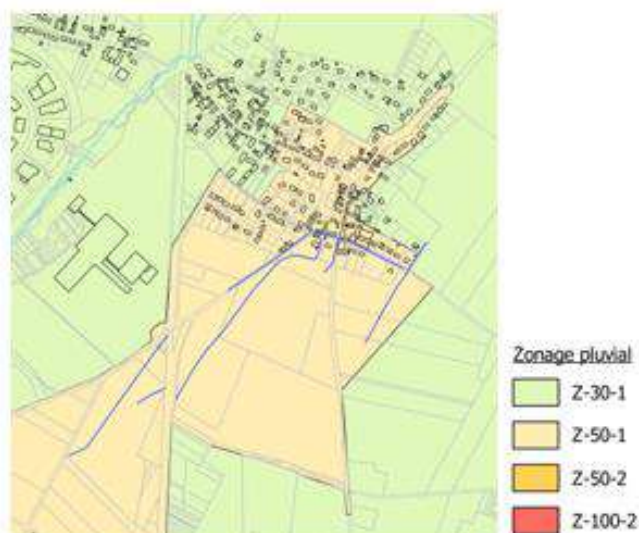


Figure 4 : Extrait du zonage initial

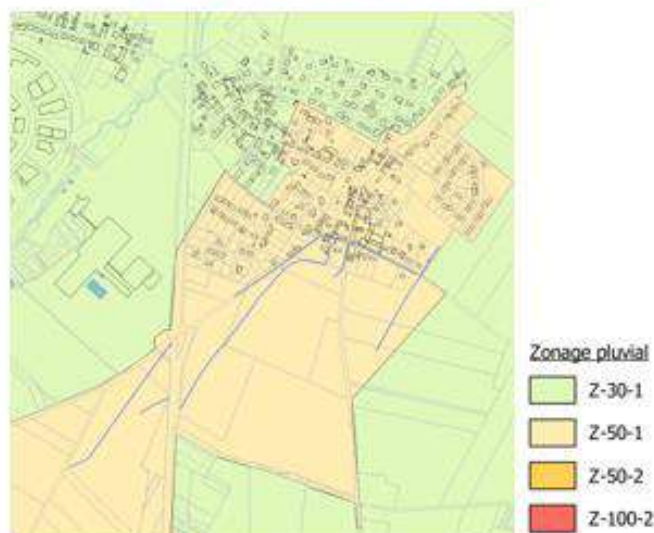


Figure 5 : Modification du zonage

9 M. PINTA, résident du n°2 de la rue des Godins à Warluis

L'aménagement envisagé avait pour vocation de recueillir les ruissellements issus des parcelles situées en amont. Toutefois, l'étude a bien mis en évidence que ce secteur est déjà soumis à des problématiques de nappes phréatiques hautes et présente une sensibilité particulière aux inondations.

Dans ce contexte, il est reconnu que la mise en place d'un bassin de rétention en ce point pourrait accroître le risque de saturation par remontées de nappes, ce qui limite son efficacité hydraulique.

L'observation relative à la fragilisation potentielle des terrains et des habitations voisines est fondée. Les données disponibles montrent que plusieurs habitations du secteur ont déjà connu des désordres liés à la nappe ou à la stabilité des sols.

Le schéma directeur, qui a pour objectif de définir des prescriptions générales de gestion des eaux pluviales, ne vise pas à imposer des implantations d'ouvrages à un endroit précis. Les propositions d'aménagement figurant dans le schéma directeur relèvent d'une phase d'esquisse, appelées à évoluer en fonction des contraintes locales et des études de faisabilité détaillées.

Dans le cas présent, l'implantation initialement envisagée du bassin n°50 pourra être réexaminée afin d'éviter tout risque supplémentaire pour les constructions existantes.

La suggestion de relocaliser l'ouvrage en limite communale, plus en aval et à distance des habitations (parcelle AL0006, secteur du bois de ~~Fecq~~), est pertinente. Cette localisation permettrait :

- d'éloigner l'ouvrage des zones habitées,
- de réduire le risque d'impact sur les fondations des bâtiments,
- et de disposer d'un espace plus adapté à un aménagement hydraulique.

Cette proposition sera transmise au service compétent afin d'être étudiée dans le cadre des phases ultérieures de programmation et de concertation.

10 La Construction d'une mémoire du risque vis-à-vis de l'aléa « ruissellements des eaux pluviales »

Le besoin exprimé de disposer d'une cartographie précise des ouvrages hydrauliques existants (fossés, mares, canalisations, talwegs, zones d'expansion, etc.) est déjà pris en compte dans le cadre du zonage pluvial.

Les plans de fonctionnement hydraulique réalisés pour l'étude localisent en effet l'ensemble des éléments du fonctionnement hydraulique, conformément à la légende fournie (points hauts, points bas, sens d'écoulement, fossés, bassins, étangs, regards, canalisations, etc.).

De plus, afin d'assurer un suivi pérenne et actualisable, l'intégralité de cette base de données a été transmise à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous format SIG (Système d'Information Géographique). Ce support permet à la collectivité :

- de conserver une mémoire vivante et évolutive du fonctionnement hydraulique du territoire,
- de mettre à jour les données en fonction des nouveaux aménagements,
- et d'utiliser cet outil pour appuyer la programmation et le suivi des actions futures.

Ainsi, la constitution et la mise à disposition de cette mémoire du risque sont pleinement assurées.

11 Les aménagements hydrauliques prioritaires à réaliser

L'étude de zonage pluvial a permis d'identifier différents secteurs sensibles aux ruissellements et de proposer des aménagements hydrauliques adaptés (fossés, bassins, zones d'expansion, dispositifs de régulation).

Une hiérarchisation de ces aménagements a été établie et transmise à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, selon la méthodologie explicitée dans le rapport. Cette hiérarchisation, qui croise notamment les niveaux d'aléa, les enjeux exposés et la faisabilité technique, a été comprise et intégrée comme outil d'aide à la décision.

Il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération, au gré des opportunités foncières et budgétaires, de caler son programme d'aménagement en priorisant les actions à conduire. Le zonage fournit donc le cadre stratégique et la liste hiérarchisée des secteurs d'intervention, mais la mise en œuvre opérationnelle s'inscrira dans un processus progressif et pragmatique.

12 Plan local d'urbanisme intercommunal et ruissellement des eaux pluviales

12.1 Quelles seront les temporalités d'approbation du PLUi et du ZAEP ?

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales constituera une annexe sanitaire du PLUI-HM du Beauvaisis.

L'approbation du PLUI-HM est prévue en décembre 2025. Si le ZAEP est lui-même approuvé avant cette date, sa prise en compte sera effective simultanément. Le cas contraire, le ZAEP sera intégré ultérieurement au PLUI-HM, via la mise à jour des annexes par arrêté communautaire.

12.2 En fonction des réponses à la question précédente (12.4), la CAB prévoit-elle des modifications de son PLUi pour la mise en œuvre opérationnelle de son ZAEP ?

Le PLUI-HM est un document de planification amené à évoluer. Il s'adaptera, si nécessaire dans le temps, aux éventuels besoins liés à l'opérationnalité du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

12.3 Le PLUi en cours d'élaboration intègre-t-il les aménagements hydrauliques prévus dans le projet de ZAEP ?

Le PLUI-HM a pris en compte certaines actions envisagées dans le ZAEP via les OAP sectorielles, la mise en place d'emplacements réservés, ou encore des prescriptions graphiques. En outre, le règlement écrit précise qu'afin de limiter les débits de ruissellement d'eaux pluviales et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une gestion des eaux pluviales par infiltration.

12.4 Des OAP sectorielles spécifiques ont-elles été créées pour les secteurs présentant des dysfonctionnements et des enjeux hydrauliques ?

Si les sites étaient concernés, les OAP sectorielles du PLUI-HM ont intégré les éléments liés à la gestion des eaux pluviales (par exemple, les axes d'écoulements principaux de l'eau, les zones humides à préserver, l'aménagement de dispositifs tels que des bassins ou des noues).

12.5 Le bon fonctionnement hydraulique du territoire a-t-il été pris en considération dans la préservation des éléments du paysage dans le PLU (alignements d'arbres, haies, espaces boisés classés...) ?

Les secteurs de la trame verte et bleue sont matérialisés dans le PLUI-HM par un indice « s » sur le plan de zonage pour les zones A et N (As et Ns). En parallèle, de nombreuses prescriptions graphiques ont été intégrées aux plans de zonage (espaces boisés classés, espaces verts à protéger, alignements d'arbres, haies à protéger, haies à créer, mares, etc.)

13 Bâtiments agricoles et zones d'expansion des ruissellements

Le règlement du zonage pluvial prévoit en effet une interdiction de principe d'implantation de nouvelles constructions dans les zones identifiées comme axes ou zones d'expansion de ruissellement. Cette règle vise à préserver la capacité de ces espaces à accueillir et ralentir les écoulements lors des épisodes pluvieux, afin de protéger les secteurs urbanisés en aval.

La remarque est néanmoins pertinente : les bâtiments agricoles constituent souvent les seules constructions susceptibles d'être implantées dans ces zones. Leur interdiction stricte peut apparaître en contradiction avec la possibilité accordée aux équipements publics, sous réserve de réaliser une étude hydraulique fine (étude d'impact).

En réponse, il est rappelé que :

- Le zonage pluvial fixe un cadre général de précaution, afin d'éviter l'augmentation des risques liés aux implantations en zones sensibles.
- Comme pour les équipements publics, il est toutefois possible d'envisager une souplesse réglementaire encadrée : l'implantation de bâtiments agricoles pourrait être autorisée à titre dérogatoire, sous réserve de produire une étude hydraulique détaillée démontrant l'absence d'aggravation du risque en aval (perte de capacité de stockage, accélération des écoulements, réduction des zones d'expansion).
- Cette étude devrait notamment vérifier que la construction ne crée pas d'obstacle majeur au fonctionnement hydraulique et, le cas échéant, prévoir des mesures compensatoires (zones tampons, fossés de dérivation, dispositifs de régulation).

Ainsi, l'esprit du règlement n'est pas de bloquer systématiquement les projets agricoles, mais de garantir que toute implantation dans ces zones hydrauliquement sensibles soit justifiée par une analyse technique et assortie, si nécessaire, de mesures d'accompagnement.

La modification du règlement du zonage d'aléa inondation proposée est la suivante :

SECTEURS D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS AUTOUR DES THALWEGS

Ces secteurs sont sensibles aux inondations par arrivées massives des ruissellements avec également des problèmes d'évacuation des eaux pluviales au niveau des exutoires.

Leur situation sensible fait qu'une nouvelle construction peut induire un risque (supérieur) sur les bâtis existants et augmenter la vulnérabilité actuelle des secteurs à l'aval.

Le principe de précaution doit se traduire par des mesures très restreintes en disposition constructive et des règles de constructions.

Important :

En accord avec la Communauté d'Agglomération, une bande de précaution théorique de 25 m a été délimitée pour cartographier ce risque (12.5 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement).

Dans les zones particulières présentant de forts enjeux, une caractérisation plus fine de ces secteurs d'expansion des ruissellements pourra s'avérer nécessaire.

Sont interdits :

- La réalisation de nouvelles constructions ;
- La réalisation de sous-sols ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce à vivre.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation.

Sont autorisés :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et sous réserve d'assurer la non-aggravation du risque ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation de 40 cm par rapport au terrain naturel (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnants) ;
- L'aménagement des combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnants.
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - ↳ D'assurer la continuité hydraulique ;
 - ↳ De prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - ↳ De prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales.
- Les bâtiments agricoles et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - ↳ D'assurer la continuité hydraulique ;
 - ↳ De prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - ↳ De prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales.
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ;

Toute urbanisation future d'une parcelle située dans un « secteur d'expansion des ruissellements » devra faire l'objet d'une **étude hydraulique fine** sur la base de **levés topographiques**, afin de déterminer la position exacte du thalweg et l'emprise maximale de la zone de passage des eaux sur le terrain en cas de crue centennale, pour **éviter toute construction en zone inondable**. A défaut, les constructions seront interdites. L'étude sera fournie au service instructeur par le porteur de projet avant construction.

14 Etudes hydrauliques spécifiques sur la CAB : l'exemple du quartier Saint-Jean et du hameau de Villers-sur-Thère

14.1 Pourquoi les études hydrauliques en cours de réalisation sur la partie amont du quartier Saint-Jean de Beauvais et celles portant sur le hameau de Villers-sur-Thère n'ont-elles pas été intégrées au sein du présent projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ?

Les propositions d'actions sur le quartier Saint-Jean ont bien été intégrées dans la réflexion globale : elles figuraient parmi les actions urgentes à mettre en œuvre, identifiées dès la phase 1 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

Concernant Villers-sur-Thère, les études de conception des travaux engagés sont antérieures au lancement de l'étude de SDGEP. Ils n'ont donc pas été repris dans la programmation proposée, afin d'éviter les doublons avec les projets déjà en cours de réalisation.

14.2 Les finalisations de ces études entraîneront-elles des modifications ou des mises à jour du présent projet de ZAEP ?

Il convient de rappeler la distinction entre :

- Le programme d'actions du SDGEP, qui constitue une liste de propositions au stade esquisse. Ce document n'a pas de caractère obligatoire, mais fournit des pistes d'intervention et de hiérarchisation pour accompagner la collectivité dans sa stratégie.
- Le zonage pluvial (ZAEP), qui fait l'objet de la présente enquête publique, et qui, lui, revêt un caractère réglementaire et opposable aux tiers une fois approuvé.

Ainsi, les études spécifiques ultérieures (comme celles de Saint-Jean ou de Villers-sur-Thère) pourront conduire à ajuster le programme d'actions du SDGEP, mais elles n'ont pas vocation à modifier directement le zonage pluvial en cours d'approbation.

Annexe 7 : Certificat d'affichage « Avis d'enquête publique » - Communauté d'Agglomération du Beauvaisis



ENQUETE PUBLIQUE « ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES »

Réception des certificats d'affichage



COMMUNE	TEL. MAIRIE	DATE DU CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ALLONNE	03 44 02 08 89	23/09/2025
AUCHY-LA-MONTAGNE	03 44 46 38 09	23/09/2025
AUNEUIL	03 44 47 70 23	23/09/2025
AUTEUIL	03 44 81 10 09	31/07/2025
AUX-MARAIS	03 44 48 21 64	23/09/2025
BAILLEUL-SUR-THERAIN	03 44 07 65 49	23/09/2025
BEAUVAIS - CAB	03 44 79 40 00	04/08/2025 - 25/09/2025
BERNEUIL-EN-BRAY	03 44 81 15 26	23/09/2025
BONLIER	03 44 79 11 05	23/09/2025
BRESLES	03 44 07 90 24	23/09/2025
CREVECOEUR-LE-GRAND	03 44 46 87 11	23/09/2025
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	03 44 79 15 43	23/09/2025
FOUQUENIES	03 44 79 01 54	22/09/2025
FOUQUEROLLES	03 44 80 43 12	18/09/2025
FRANCASTEL	03 44 46 90 75	23/09/2025
FROCOURT	03 44 84 77 50	23/09/2025
GOINCOURT	03 44 45 14 87	05/10/2025
GUIGNECOURT	03 44 79 11 52	22/09/2025
HAUDIVILLERS	03 44 80 40 31	23/09/2025
HERCHIES	03 44 81 32 90	23/09/2025
HERMES	03 44 07 50 06	23/09/2025
JUVIGNIES	03 44 81 78 66	22/09/2025
LA NEUVILLE-EN-HEZ	03 44 78 95 43	22/09/2025
LA RUE SAINT-PIERRE	03 44 78 94 42	23/09/2025
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	03 44 48 88 47	22/09/2025
LAFRAYE	03 44 80 47 31	24/09/2025
LAVERSINES	03 44 07 71 13	22/09/2025
LE FAY-SAINT-QUENTIN	03 44 80 39 66	01/08/2025 réceptionné le 18/09/2025
LE MONT-SAINT-ADRIEN	03 44 82 24 16	23/09/2025
LE SAULCHOY	03 44 82 91 51	22/09/2025
LITZ	03 44 51 67 92	22/09/2025
LUCHY	03 44 81 74 77	19/09/2025
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	03 44 81 74 15	23/09/2025
MAULERS	03 44 80 71 37	29/09/2025
MILLY-SUR-THERAIN	03 44 81 00 22	23/09/2025
MUIDORGE	03 44 81 71 44	23/09/2025
NIVILLERS	03 44 79 12 91	13/10/2025
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	03 44 82 18 61	23/09/2025
RAINVILLERS	03 44 47 72 06	23/09/2025
REMERANGLES	03 44 78 02 11	23/09/2025



ENQUETE PUBLIQUE « ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES »

Réception des certificats d'affichage

ROCHY-CONDE	03 44 07 71 70	23/09/2025
ROTANGY	03 44 46 92 93	23/09/2025
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	03 44 82 28 20	25/09/2025
SAINT-LEGER-EN-BRAY	03 44 84 41 45	25/09/2025
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	03 44 02 18 52	22/09/2025
SAINT-PAUL	03 44 82 20 23	22/09/2025
SAVIGNIES	03 44 82 29 74	24/09/2025
THERDONNE	03 44 07 73 19	23/09/2025
TILLE	03 44 48 13 11	23/09/2025
TROISSEREUX	03 44 79 02 89	22/09/2025
VELENNES	03 44 80 38 64	26/09/2025
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	03 44 81 72 18	23/09/2025
WARLUIIS	03 44 89 27 13	23/09/2025

Annexe 8 : Certificat « sur l'honneur » attestant de la réception d'observations du public par la voie dématérialisée et la voie postale – Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée Madame Caroline CAYEUX, Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, certifie sur l'honneur :

- que l'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CAB organisée du lundi 18 août 2025 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 (jusque 17h) a fait l'objet :

– d'un courrier envoyé au siège de la CAB

Noms	Courrier remis au siège de la CAB à l'attention du commissaire-enquêteur
Mme DEMELLIERS et M.DELAFRAYE, résidents au n°19 de la rue de Therdonne dans le hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE	Courrier de 8 pages, réceptionné le 22 septembre 2025 au siège de l'agglomération du Beauvaisis, visé par le commissaire enquêteur lors de la permanence n°5 et annexé au registre de la CAB. Plusieurs signalements et alertes sont effectués au sein de ce courrier sur les inondations par des eaux de ruissellement de la rue de THERDONNE du hameau de Villers-sur-Thère à ALLONNE.

– de 2 courriers électroniques envoyés à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse enquete-publique-zep@beauvaisis.fr dédiée à la présente enquête publique ;

Noms	Courriers électroniques
M.DEBLOCK, 2 ^e adjoint à la mairie de FOUQUENIE et Monsieur GAUDISSERT, maire de FOUQUENIE	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 15 septembre 2025 à 15h15 et annexé dans le registre de la CAB. Ce courrier apporte des précisions sur la contribution effectuée lors de la permanence n°1 au siège de la CAB. Il précise la localisation de l'axe de ruissellement en indiquant que la parcelle n°86 section AD n'est pas impactée par des ruissellements d'eaux pluviales.
M.PINTA, résident du n°2 de la rue des Godins à WARLUIS	Courrier électronique d'une page, réceptionné le lundi 22 septembre 2025 à 14h50 et annexé dans le registre de la CAB Ce courrier alerte sur les conséquences de l'aménagement n°50 consistant à aménager un bassin et un talus le long de l'ancienne route de Paris, à proximité des habitations. Cet aménagement est prévu au sein d'une prairie inondable déjà assujettie à des remontées de nappe

A Beauvais, le 26 septembre 2025

La Présidente de la CAB

Caroline CAYEUX

La Présidente,
Pour la présidente et par délégation,
Le directeur des eaux et déchets,



Franck CANTIN